

en bref

Colombie : 5,000
personnes arrêtées

BOGOTA (AFP) — Cinq mille personnes ont été arrêtées en Colombie au cours des dernières quarante-huit heures en application de l'état de siège, apprend-on officiellement à Bogota. Le plus grand nombre de ces personnes, précisément, seront remises en liberté dans les prochains jours après vérification d'identité.

Le ministre de la Défense, le général Abraham Varon, a indiqué dans une déclaration à la presse qu'un calme total régnait sur le pays depuis l'instauration de l'état de siège, voici deux jours, pour lutter contre la détérioration de l'ordre public. Il a signalé par ailleurs que les activités des guérilleros étaient pratiquement totalement contrôlées par les forces armées.

De son côté, le Parti communiste colombien (pro-soviétique) s'est prononcé samedi dans un communiqué contre l'état de siège, critiquant la décision gouvernementale, qui résulte selon lui de l'action des intérêts et des privilèges de la grande bourgeoisie, des propriétaires terriens et des monopoles.

De son côté, le Parti communiste niste a lancé un appel à la lutte contre la décision gouvernementale qui, a-t-il affirmé, n'a pour but que de bâillonner et d'intimider les travailleurs.

Il ne reste plus
que 22 Américains
en poste au Laos

VIENTIANE (AFP) — Une vingtaine de membres de l'ambassade des Etats-Unis au Laos ont quitté dimanche matin Vientiane pour Bangkok. Il ne reste plus que vingt-deux personnes en poste à l'ambassade, alors que l'effectif dépassait une centaine de personnes il y a un mois.

Ce brusque départ est significatif, aux yeux des observateurs, de la tension régnant entre les gouvernements laotien et américain, dont l'origine est la fermeture de l'US-MAIL (agence américaine pour le développement). Il apparaît en effet que les deux parties ne se sont pas mises d'accord sur les modalités finales de la liquidation de l'US-MAIL.

Ce repli rapide des Etats-Unis, dans un pays où leur présence a été très importante pendant de nombreuses années, risque de marquer la fin très prochaine de l'aide américaine au Laos.

Le pape n'ira pas
au sommet final
d'Helsinki

VATICAN (AFP) — Paul VI n'assistera pas au sommet final d'Helsinki de la conférence de la sécurité européenne, apprend-on dans l'entourage du pape.

Le Saint-Siège ménagera quand même une première à Helsinki: la présence d'un secrétaire d'Etat, le cardinal Jean Villot. Celui-ci sera accompagné de Mgr Agostino Casaroli.

Paradoxalement, c'est M. Andrei Gromyko qui avait donné le plus large écho à l'appel de Mgr Casaroli en faveur de la liberté religieuse, lors de l'ouverture de la conférence en 1973.

Aujourd'hui, l'URSS et les pays socialistes ont déjà donné, semble-t-il, quelques satisfactions concrètes au Saint-Siège, lors des entrevues que Paul VI a eues les 27 et 28 juin avec MM. Todor Jivkov, président de la république bulgare et Andrei Gromyko, ministre soviétique des Affaires étrangères, avant l'arrivée à Rome, dimanche, du métropolitain Nikodim de Léningrad.

L'armée birmane
tue 120 insurgés
communistes

BANGKOK (AFP) — Cent vingt insurgés communistes ont été tués au cours d'une opération menée par l'armée birmane dans la partie nord des Etats Chans, non loin de la frontière chinoise, affirme un communiqué officiel, diffusé la nuit dernière par la radio birmane captée à Bangkok.

Selon la radio, 32 soldats birmanes de cette opération baptisée Xaung ont été tués et 63 blessés au cours Kyaw Moe (victoire sur la pluie) qui avait été lancée le 22 juin avec un important appui aérien.

Les insurgés appartenant au parti communiste birman (tendance pro-chinoise) étaient plusieurs centaines. Les combats ont été très violents allant jusqu'au corps-à-corps à l'arme blanche, indique le communiqué.

Selon la radio de Rangoon, les rebelles tentaient d'établir une base sur la rive ouest du fleuve Salween, qui forme une barrière naturelle au-delà de la frontière chinoise.

Beyrouth à feu et à sang attend
la formation du cabinet libanais

BEYROUTH (AFP) — Des rafales d'armes lourdes et des explosions d'obus de mortiers retentissaient encore dans les quartiers de Beyrouth à l'aube.

Malgré la perspective de la formation, cet après-midi, d'un gouvernement acceptable pour tous, selon l'expression de M. Rachid Karamé, Premier ministre désigné, la capitale libanaise a connu une nouvelle nuit ponctuée par des tirs d'armes automatiques, des explosions d'obus de calibres divers et des plasticages.

La violence des tirs a été moins

forte que la nuit précédente, mais, dans des quartiers jusqu'à présent calmes, de brèves fusillades éclataient de temps à autre, sans raison apparente et sans qu'il soit possible d'en déterminer les responsables.

Plus déserte et plus morte encore que les nuits précédentes, la ville paraissait livrée aux francs-tireurs et aux sentinelles tapies dans l'ombre pour surprendre d'éventuels poseurs de bombes.

C'est encore dans les quartiers est et sud-est que l'on entendait par mo-

ments les explosions sourdes des obus de mortier.

Au cours de l'après-midi de dimanche deux quartiers, Achrafieh, place forte des Phalanges libanaises, et La Quarantaine, Bidonville de cinq à six mille réfugiés situé sur la route de Tripoli, avaient échangé des dizaines de roquettes pendant deux heures. Un important incendie s'était déclaré à La Quarantaine.

Dans la région est de Beyrouth, quelque trois cents habitants du quartier de Berjaoui ont dû se réfugier dans trois écoles proches pour échap-

per aux coups de feu. De nouveaux plasticages ont été commis pendant la nuit malgré la vigilance accrue des habitants.

Il est probable que le chiffre des morts approche désormais la centaine pour les événements des six derniers jours, et dépasse deux cents pour les blessés. Aucun bilan officiel n'a été publié et toutes les victimes n'ont pu encore être dénombrées.

Un plasticage a également été commis dans la nuit à Tyr (Sud-Liban) contre la succursale de la Banque Libano-Française. L'explosion a provoqué d'importants dégâts mais n'a pas fait de victimes.

C'est en principe cet après-midi que M. Karamé devrait annoncer la formation de son gouvernement, fruit d'un mois d'efforts. Le Premier ministre désigné a annoncé dimanche soir que la rencontre de six heures qu'il avait eue au cours de la journée avec M. Soleiman Frangie, président de la république, avait donné des résultats positifs. Aucune réaction n'a encore été enregistrée dans les milieux politiques à la suite de la déclaration de M. Karamé. Il est probable que, dès les premières heures de la matinée de lundi, les dirigeants politiques vont reprendre leurs contacts pour arrêter définitivement leur position à l'égard du cabinet proposé par le Premier ministre désigné.

M. Abdel Halim Khaddam, vice-Premier ministre syrien et ministre des affaires étrangères, arrivé dimanche soir au Liban, s'efforcera de son côté de contribuer à résoudre les difficultés qui pourront se présenter. M. Karamé avait rendu hommage dimanche soir à l'action du ministre syrien, qui en est à sa troisième mission au Liban depuis le début de la crise, à la mi-avril.

Les forces et partis progressistes libanais ont lancé un appel à la grève pour la journée d'aujourd'hui mais ce mot d'ordre risque de ne pas être probant, la plupart des habitants étant bloqués dans leurs quartiers et ne pouvant pas se rendre à leur lieu de travail.

Pine Ridge: un
Indien arrêté,
16 recherchés

PINE RIDGE (Dakota du Sud) (AFP) — Un Indien de la tribu sioux Oglala a été arrêté et un dépôt d'armes découvert dans la ferme de la réserve de Pine Ridge qui fut le théâtre d'une violente fusillade jeudi dernier, provoquant la mort de deux agents du FBI et d'un Indien.

L'homme, un certain Herman Thunder Hawk, est l'un des quatre, que les deux agents du FBI étaient chargés d'arrêter avant d'être abattus, a dit un porte-parole du FBI. Il n'a pas précisé si Thunder Hawk était impliqué dans la fusillade elle-même.

Environ 200 agents du FBI et policiers continuent à ratisser les collines boisées de la réserve à la recherche des 16 Indiens qui se trouvaient dans la maison au moment de l'incident de jeudi. Plusieurs transports de troupes blindés ainsi que des hélicoptères participent à l'opération.

Thunder Hawk et trois de ses amis faisaient l'objet d'un mandat d'arrêt pour séquestration arbitraire d'un blanc et de son fils vivant sur le territoire de la réserve.



L'ancien Premier ministre turc Bulent Ecevit, chef du Mouvement républicain du peuple, qui a échappé à un attentat la semaine dernière, répond à une foule de 100,000 personnes qui est venue l'acclamer lors d'une assemblée à Istanbul.

Les prisonniers politiques sont
soumis à des tortures au Chili

MEXICO (AFP) — Des tortures sont pratiquées par les services de renseignements chiliens (DINA) à l'encontre des prisonniers politiques, avec la collaboration d'agents de la CIA et comportent notamment l'emploi de drogues destinées à briser la personnalité des détenus, affirment le quotidien mexicain Excelsior.

Dans un article citant comme source des membres de la résistance chilienne au régime du général Pinochet, Excelsior indique que les tortures de la DINA sont pratiquées avec la participation directe du président de l'ordre des médecins chiliens, M. Darwin Arriagada et avec l'aide de collaborateurs américains comme M. Hernan Feinguer, dit docteur Andrew. L'un des principaux tortionnaires de la DINA, ajoute le journal, est M. Osvaldo Romo.

Les tortures comprennent, selon Excelsior, le viol des prisonnières en présence de parents ou de proches, l'injection délibérée de plaies, l'ingestion forcée d'excréments ou d'urine, l'injection d'air dans les seins ou les veines et l'application de décharges électriques sur les parties les plus sensibles du corps.

La mort, ajoute le journal, peut-être donnée de plusieurs manières: le prisonnier est obligé de creuser sa tombe avant d'être exécuté, il est traîné par une voiture, précipité dans

le vide depuis un hélicoptère ou jeté dans une cage de condors.

Evoquant l'usage de la drogue, Excelsior affirme que M. Luis Corvalan, secrétaire général du Parti communiste chilien, est soumis à une intense stimulation sexuelle combinée à une désinhibition de ses contrôles mentaux grâce à l'administration de

LSA qui, compte tenu de son état de faiblesse générale, produit des effets encore plus importants.

Le quotidien mexicain communique enfin une liste de douze centres de tortures parmi lesquels: l'île Dawson, Silva Palma, l'hôpital naval de Valparaíso, Tres Alamos et la base de Bucalemu.

900 arrestations en Inde

NEW DELHI (AFP) — Le nombre des arrestations opérées en Inde depuis la proclamation de l'état d'urgence, jeudi dernier, est largement supérieur à 900, a déclaré dimanche un porte-parole du gouvernement de New Delhi.

Vendredi, les autorités avaient annoncé que près de 900 opposants au gouvernement de Mme Indira Gandhi avaient été arrêtés et seraient traduits en justice en temps utile. Le porte-parole gouvernemental a indiqué d'autre part que de légers incidents s'étaient produits au cours des dernières 24 heures dans les Etats de Bihar, à l'est de l'Inde et de Gujarat, sur la côte occidentale, mais que la situation était généralement normale dans le reste du pays.

D'autre part, le gouvernement indien, qui a décrété l'état d'urgence jeudi, a adressé des directives aux gouvernements provinciaux leur demandant d'imposer aux commerçants l'affichage des prix des biens de grande consommation, a annoncé dimanche la radio indienne.

Selon ces directives, les commerçants devront désormais étiqueter les biens de première nécessité et devront également déclarer l'état de leurs stocks pour ces marchandises.

D'autre part, des informations parvenues de différentes parties de l'union font état de certaines baisses de prix notamment sur le blé et le sucre depuis la proclamation de l'état d'urgence.

démisionnerait ou serait empêchée d'exercer ses fonctions.

D'autre part, la CGT pourrait demander aux députés, selon la presse, l'homologation des conventions collectives refusée par la présidence.

Le parti radical, second parti politique de l'Argentine, a, quant à lui, déclaré samedi soir que le gouvernement devait réexaminer son attitude globale qui le conduisait à l'affrontement et à l'isolement et chercher de nouvelles voies d'action avant qu'il ne soit trop tard.

De son côté, la rencontre nationale des Argentins, organisme proche du Parti communiste, a réclamé l'éloignement immédiat des ministres Lopez Rega et Rodrigo. Leur départ avait déjà été demandé, vendredi, par les milliers d'Argentins réunis devant le palais présidentiel.

Il faut publier un document et décréter une grève. Auparavant, le dirigeant syndical qui participait à la réunion de l'Organisation internationale du Travail à Genève, avait adressé un message à la présidente pour lui demander l'homologation immédiate des conventions collectives rappelant cette phrase du général Peron: Je ferai ce que le peuple vaudra.

Il est probable, selon les observateurs, que les dirigeants syndicaux déclencheront une grève dans tout le pays. En outre, selon les journaux, l'attitude du congrès pourrait renforcer la position des travailleurs.

D'une part, les sénateurs doivent élire un président — poste actuellement vacant à la suite de l'expiration du mandat de M. José Antonio Alende — ce qui éviterait ainsi, en cas de vacance du pouvoir, l'accession à la présidence de M. Raul Lastiri. Ce dernier, considéré comme un homme de confiance du chef de l'Etat, préside la Chambre des députés et est, à ce titre, le deuxième sur la liste pour remplacer Mme Peron au cas où elle

Une médiation
se dessine dans
l'affaire Hills

KAMPALA (AFP) — Le général Idi Amine, président de l'Ouganda, est attendu aujourd'hui à Kampala, capitale du Zaïre, où il aura des entretiens avec le président Mobutu Sese Seko, apprend-on par radio Zaïre.

La radio n'a donné aucune indication sur l'objet de ces entretiens, on avait appris plus tôt à Kampala que l'Ouganda avait fait savoir à la Grande-Bretagne de prendre contact soit avec le Zaïre, soit avec la Libye, soit avec la république Centre-Africaine ou l'Arabie saoudite si elle tenait à la médiation d'un tiers dans la controverse qui oppose Londres à Kampala.

Confusion à Londres

La confusion la plus totale regnait dimanche à Londres, où le Foreign Office est engagé dans une épreuve de force sans précédent avec le gouvernement de Kampala pour tenter de sauver l'enseignement britannique Denis Hills, dont l'exécution est prévue pour vendredi à 17h00 locales.

A cinq jours de la date fixée par le général Idi Amine pour l'exécution de M. Hills, un nouveau revirement d'attitude du chef de l'Etat ougandais a provoqué un optimisme prudent à Whitehall, où l'on s'accroche à toutes les lueurs d'espoir depuis le début du dramatique marchandage entre Londres et Kampala, il y a trois semaines environ.

D'une part, l'annonce dimanche à Kampala que le général Amine avait accepté l'offre de médiation du roi Khaled d'Arabie saoudite dans cette affaire a été accueillie avec satisfaction dans la capitale britannique. Le départ pour Kampala, samedi soir du haut commissaire intérimaire de l'Ouganda à Londres, M. Frederick Isingoma, qui doit s'entretenir avec le général Amine au sujet de l'affaire Hills, est vu à Londres comme un autre élément encourageant.

D'autre part, les propos tenus par le général Amine à l'issue d'un entretien avec le haut commissaire britannique en Ouganda, M. James Hennessy, selon lesquels il avait été impressionné par le sens de la diplomatie de M. Hennessy, pourraient indiquer que le président ougandais avait décidé d'adopter une attitude plus conciliante à l'égard de Londres.

En dépit de ces éléments considérés à Londres comme positifs, l'impasse demeure totale. Le secrétaire au Foreign Office, M. James Callaghan, reste fermement sur ses positions: le chef de la diplomatie britannique n'acceptera pas de se rendre à Kampala tant que M. Hills sera menacé de mort.

De son côté, le président Amine semble toujours s'accrocher à l'une des exigences qu'il a exprimées à plusieurs reprises: toute mesure de clémence à l'égard du professeur Hills doit être précédée d'une visite à Kampala de M. Callaghan.

Deux autres éléments sont venus, ces derniers jours, s'ajouter à la situation déjà confuse et ont provoqué une brusque montée de la tension à Londres, alors que les Britanniques pensaient que le général Amine était disposé à entamer un processus de désescalade.

Les informations en provenance de Nairobi selon lesquelles un convoi transportant des armes soviétiques destinées à l'Ouganda se trouvait au Kenya et l'annonce par radio-Ouganda que la Libye avait envoyé des avions de chasse au président Amine ont suscité de vives inquiétudes à Londres.

Pris
inimitable

MEILLEUR
ACHAT

LA RABBIT

UNE BONNE AUTO S'ACHÈTE
CHEZ UN BON DÉPOSITAIRE

Arbour

700, boulevard des Laurentides,
Ponf Vau

Tel. 382-2731

Affrontement entre le gouvernement
et les syndicats en Argentine

BUENOS AIRES (AFP) — Le rejet par Mme Maria Estela Peron, président de l'Argentine, des conventions collectives a marqué le début d'une ère d'affrontement entre le gouvernement et les syndicats.

En effet, la présidente Maria Estela Peron a fait, samedi soir, une démonstration d'autorité en refusant d'entériner les conventions collectives déjà signées, mais la parole est maintenant à la puissante confédération générale du travail (CGT).

Ce matin, la CGT tiendra une réunion au sommet pour répondre au discours radio-télévisé de la présidente qui a accordé des augmentations de 80 p. cent étalées sur six mois alors que les conventions prévoyaient des augmentations de plus de cent pour cent immédiatement.

Les conséquences de la décision présidentielle sont imprévisibles, mais la démission du ministre du Travail, M. Ricardo Otero, et les déclarations de M. Casildu Herrera, l'un des dirigeants de la CGT, laissent prévoir une ferme réponse syndicale.

En apprenant à Madrid la décision de Mme Peron, M. Herrera a af-

IL RISTORANTE ITALIANO
PAESANO

Vos déjeuners d'affaires dans la
fastueuse salle à manger Michelangelo
vous gagneront de nouveaux clients
et en influenceront d'autres sans
faire sauter votre allocation de dépenses.

Prière de réserver: 731-8221
5192, chemin de la Côte-des-neiges

LES MAUX DE NOTRE LANGUE

PAR PIERRE BEAUDRY

Recueil des fautes fédérales

J'entreprends aujourd'hui une série de chroniques sur le bulletin de terminologie no 153 du Secrétariat d'Etat du Canada, intitulé "Recueil des définitions des lois fédérales". Compte tenu des limitations inhérentes à ce genre de chronique je conseille aux lecteurs que la question intéresse de collectionner les articles qui suivront, pour une vue d'ensemble des problèmes traités.

Rédigé pour répondre à un besoin indéniable, celui de permettre à tous les rédacteurs de textes à portée juridique de connaître les significations attribuées par les lois canadiennes aux expressions qui y sont consacrées, ce recueil exhibe sans la moindre charité les hideuses plaies qu'ont données à notre langue de longues années de traduction bêtement littérale.

Je sais qu'heureusement, certaines dispositions ont été prises pour améliorer les traductions à venir. Je me réjouis de cette nouvelle attitude ainsi que de la mise sur pied d'équipes qualifiées pouvant enfin nous donner du français. Mais ce travail est pénible, et terriblement long, de sorte qu'on ne peut guère s'attendre à des miracles.

L'expérience que j'ai connue cet hiver avec la "Loi sur les corporations commerciales canadiennes" m'a d'ailleurs bien fait mesurer l'incroyable inertie à laquelle se heurtent tous les réformateurs. J'aurai bientôt un rapport à présenter à mes lecteurs sur le "succès de mes tentatives en vue de faire corriger la version française de cette loi avant son adoption. Pour l'instant, je dois dire que le bilan est à peu près nul. Aussi comprendra-t-on pourquoi j'expose auparavant les vicissitudes du passé pour mieux faire comprendre l'extrême urgence d'un renversement de la vapeur.

Comme c'est demain que nous devons fêter une certaine confédération grâce à laquelle le français est la langue de traduction officielle dans notre beautiful country, je crois que ce jour conviendra éminemment à la démonstration de ce que le "one-way bilingualism" nous a apporté. Et y a-t-il une meilleure façon de le faire que de citer et analyser certaines des définitions en question?

Nouveau bilan à New York: 112 morts

NEW YORK (AFP) — Un des rescapes de la catastrophe aérienne qui a endeuillé New York mardi dernier est mort dimanche soir, portant ainsi le bilan des victimes à 112. Il s'agit d'un jeune homme d'une vingtaine d'années dont l'identité n'a pas encore pu être établie.

Cette mort, fait de la catastrophe de l'aéroport Kennedy la plus coûteuse en vie humaine enregistrée pour un seul avion aux Etats-Unis. En 1971, la chute d'un Boeing 727 des Alaska Airlines avait fait 111 morts.

Il reste encore 12 survivants, la plupart grièvement brûlés, dans divers hôpitaux new-yorkais.

Le Boeing 727 de la compagnie Eastern Airlines avait à son bord 116 passagers et huit membres d'équipage. Il venait de la Nouvelle-Orléans et s'apprêtait à atterrir quand l'accident s'est produit pour une cause encore inconnue. Les enquêteurs fédéraux doivent rendre publics lundi les enregistrements de la "boîte noire".

On aime bien les policiers à Québec

QUÉBEC (PC) — La police jouit de la confiance d'une forte proportion de la population dans la région immédiate de Québec.

C'est ce qui ressort d'un sondage effectué entre le 11 et 15 juin par une trentaine d'étudiants du cours "communication et opinion publique" du département de communication de l'Université Laval.

Ce sondage régional a été fait auprès de citoyens âgés de 18 ans ou plus sélectionnés au hasard dans les comtés de Louis-Hébert, Jean-Talon, Taschereau, Vanier, Limoilou, Montmorency, Charlesbourg, Chauveau et Lévis.

Sur les 1.000 personnes rejointes au téléphone, 683 ont accepté de répondre au questionnaire.

Soixante-dix-huit pour cent des répondants ont exprimé leur confiance à l'endroit de la police tandis que 15 pour cent ont émis une opinion contraire.

Par ailleurs, trois répondants sur 4 se sont prononcés en faveur de la carte d'identité obligatoire: 48,6 pour cent, considérant que le meurtrier d'un policier devrait être pendu; 63,5 pour cent s'est avisé qu'un policier devrait toujours être armé et 61 pour cent sont contre le droit de grève pour les policiers.

Les fonctionnaires en appellent d'une décision de la CRO

OTTAWA (PC) — L'Alliance de la fonction publique a décidé d'en appeler d'une décision de la Commission des relations ouvrières CRO qui permet au Conseil du Trésor d'interdire des poursuites judiciaires contre 200 fonctionnaires.

Les employés affectés font partie du groupe des métiers et du travail général qui, selon le gouvernement, ont participé à des grèves illégales l'hiver dernier.

L'appel est compris dans six demandes séparées présentées à la Cour d'appel fédérale à Ottawa, et couvre des groupes de travailleurs de l'aéroport de Winnipeg, de l'hôpital Charles Camessell à Edmonton, du ministère des Transports à Victoria, de l'aéroport de Dorval, et de l'aéroport d'Uplands à Ottawa.

Selon l'Alliance, la Commission des relations ouvrières du personnel fédéral s'est trompée en accordant au Conseil du Trésor le droit de poursuivre ces employés. En vertu de la Loi fédérale de la convention collective, la commission doit donner son approbation avant que le gouvernement puisse interdire des poursuites en cour à la suite de prétendues activités illégales.

La commission a consenti à ce que le gouvernement poursuive en cour un total d'environ 800 employés jusqu'ici. Et en vertu de la Loi des relations ouvrières dans la fonction publique, ces employés peuvent être condamnés à des amendes allant jusqu'à \$100, s'ils sont reconnus coupables. Dans quelques cas récents, des employés ont dû payer \$10 d'amende, mais certains ont dû déboursier le montant maximum.

carrières ET PROFESSIONS

Analyste de systèmes

Pour satisfaire à l'expansion de ses services, la Banque du Canada recherche un analyste de système expérimenté.

Exigences: Baccalauréat ou l'équivalent, et plusieurs années d'expérience dans toutes les fonctions liées à la conception et à la mise en œuvre de systèmes informatiques. L'expérience des systèmes de communication et de la reconnaissance optique des caractères sera considérée comme un atout.

L'aptitude à la communication orale et écrite ainsi qu'au travail indépendant est nécessaire. Il est utile d'avoir déjà dirigé des employés.

Écrire à l'adresse suivante en mentionnant expérience, formation et salaire désiré:

Monsieur Paul Clifton
Agent à la dotation en personnel
Banque du Canada
234, rue Wellington
OTTAWA (Ontario)
K1A 0G9



BANQUE DU CANADA

LE CEGEP DE L'OUTAOUAIS

recherche pour l'année scolaire 1975-76 les services d'un

PROFESSEUR

a temps complet en sociologie

Une expérience dans l'enseignement au niveau collégial sera un atout

Adresser les demandes (avec curriculum vitae) à:

M. Pierre Ketels
Directeur de secteur
CEGEP de l'Outaouais
333, boul. de la Cité des Jeunes
C.P. 220 Hull, P.Q. J8X 3X8

avant le 8 juillet 1975.

BUREAU DE C.A.

Nous sommes à la recherche de candidats aux examens de C.A. 1975. C.A. récemment diplômés et bacheliers en commerce avec 1 an d'expérience. Les candidats retenus auront à travailler avec une équipe dynamique chez une clientèle variée et offrant de nombreux défis.

Prière de faire parvenir votre Curriculum Vitae à:

M. ANDRÉ LOUBIER, C.A.

Benoit, Dery, Bertrand, Paquette et Associés
COMPTABLES AGRÉÉS

3500 Parc Lafontaine, suite 506
Montréal, Qué.
527-9221

HÔPITAL STE-JEANNE-D'ARC

recherche

TECHNICIENNE EN RÉADAPTATION PHYSIQUE

— Posséder diplôme d'études collégiales en technique de réadaptation physique.
— Pour période de 4 à 5 mois.

Pour rendez-vous communiquer avec:
Service du Personnel
3570, St-Urbain, Montréal
842-6141 local 205

OFFRE D'EMPLOI

Le bureau régional Laval-Laurentides désire engager un employé contractuel pour une période de douze (12) mois renouvelable.

TECHNICIEN EN ADMINISTRATION:

La personne recrutée devra:

- Recueillir, analyser et préparer des données ou des informations en vue d'assister les professionnels d'une équipe multidisciplinaire (immobilisations) dans leur travail.
- Assurer le suivi, enregistrer et classer, selon les méthodes d'opérations, diverses données et transmettre l'information aux personnes ou organismes selon les directives des professionnels responsables.
- Agir à titre de secrétaire auprès des divers comités mis en place par l'équipe multidisciplinaire (immobilisations).
- Exécuter diverses autres tâches reliées à l'emploi.

EXIGENCES:

- Être titulaire d'un diplôme d'études collégiales avec spécialisation en techniques administratives ou l'équivalent.
- Posséder deux (2) années d'expérience dans des tâches connexes.

TRAITEMENT:

Varié de \$6,454 à \$10,547 selon la compétence et l'expérience (en révision).

Faire parvenir "curriculum vitae" avant le 11 juillet 1975 à l'attention de:

M. ANDRÉ CHAPUT
Directeur des Services du Personnel
2275 Honoré-Mercier
Ste-Rose, Laval

REPRÉSENTANT DE CHANTIER

Demande par une grande compagnie d'aménagement immobilier ayant son siège social à Ottawa. Cette position requiert une bonne connaissance des langues française et anglaise pour un projet d'envie dans la région de la Capitale Nationale. L'individu, en tant que représentant de la division d'architecture et de génie, fera la liaison avec le bureau-chef ainsi que les corps d'inspection publique. Il sera aussi responsable de la surveillance et du contrôle de la qualité des travaux. L'expérience dans ce genre de travail primera.

Il est aussi désirable mais non essentiel que le candidat détienne un diplôme d'architecture ou de génie.

Veuillez soumettre votre demande en incluant un résumé de votre expérience et instruction.

M. Jean-Marie Gaudreault
Vice-président, Architecture
CORPORATION CAMPEAU
B.P. 450, Station "A"
Ottawa, Ontario
K1N 8R9



LES EMBALLAGES CONSOLIDATED BATHURST LTEE
ST-LAURENT

INGÉNIEUR RÉGIONAL

LE POSTE:

Le candidat sera responsable des tâches d'ingénierie de deux usines. Les responsabilités comprennent la préparation de tous les budgets et plans d'immobilisations et de réparations spéciales; le contrôle des programmes d'entretien et de prévention; l'étude et la recommandation d'améliorations aux modes d'opérations et à l'outillage; l'instauration de tous les programmes d'immobilisation.

LE CANDIDAT:

- Sera un ingénieur diplômé dans l'une des grandes disciplines et posséder un minimum de 3 années d'expérience pratique. Idéalement, le candidat sera un libre penseur, innovateur qui a l'habileté de transmettre ses idées de façon positive.
- Il devra être bilingue.

Veuillez faire parvenir votre curriculum vitae au

Département du Personnel
1035 rue Hodge, St-Laurent

DIRECTEUR DU PERSONNEL

Une importante entreprise manufacturière en éclairage de Montréal recherche un directeur du personnel.

Le candidat rêvé est muni d'un titre universitaire, de préférence avec spécialisation en relations industrielles, couramment bilingue et il possède au moins 5 ans d'expérience en recrutement, sélection, formation et sécurité du personnel, en exploitation des ressources humaines ou administration des salaires. Relations du travail souhaitables sans être nécessaires.

Traitement supérieur à la moyenne, avantages généraux, possibilités illimitées d'avancement à l'échelle mondiale.

Présenter un curriculum comprenant exigences de salaire:

LA PRESSE, Ref. 16712
C.P. 6041, Succursale «A»
Montréal H3C 3E3



CELANESE

Notre division des tapis recherche une personne dynamique pour travailler dans son bureau de vente situé à Pointe-Claire.

Cette personne doit être bilingue et posséder de l'expérience pour prendre des commandes téléphoniques.

Salaire et bénéfices marginaux intéressants.

Communiquez avec M. André Lalonde,
DISTRIBUTEURS MONTCEL,
697-8480

hôpital de Chicoutimi inc.

Centre hospitalier ultra spécialisé de 636 lits

RECHERCHE DIRECTEUR DU PERSONNEL

RESPONSABILITÉ:

Sous l'autorité immédiate du Directeur général adjoint, le Directeur du personnel planifie, organise, dirige, contrôle et coordonne les activités de la Direction du personnel et du Service Santé du personnel.

TÂCHES:

- mettre en œuvre et coordonner les politiques et procédures requises en matière de gestion et d'administration du personnel;
- conseiller les gestionnaires en vue de la solution des problèmes ad hoc de gestion du personnel;
- diriger les activités ayant trait aux relations de travail comme l'interprétation et l'application des conventions collectives en cours et des lois générales du travail;
- appliquer la politique salariale et les régimes d'avantages sociaux et en coordonner les divers éléments;
- développer et diriger les programmes de notation du personnel;
- susciter l'organisation des programmes d'orientation, de formation et de développement des employés;
- contrôler et coordonner les activités du service santé du personnel;
- exécuter toute autre tâche demandée par le directeur adjoint.

QUALIFICATIONS REQUISES:

- Diplôme universitaire en administration, relations industrielles ou en droit;
- Un minimum de 3 années d'expérience dans les domaines des relations de travail et de la gestion du personnel.

Les candidats intéressés doivent faire parvenir un "curriculum vitae" complet (diplôme, certificat de naissance et photo récente) au plus tard le 14 juillet 1975 à:

M. GILBERT BRISSON
Directeur général adjoint
Hôpital de Chicoutimi Inc.
C.P. 1006, Chicoutimi, Qué., G7H 5H6
(418) 549-2195, poste 246

ARCHITECTE DE PROJET

Demande par la division d'architecture et de génie d'une compagnie progressive d'aménagement immobilier ayant son siège social à Ottawa. Cette position requiert une bonne connaissance des langues française et anglaise.

Le travail consistera à administrer et coordonner une équipe de professionnels attachés à la planification et l'implantation d'un important projet dans la région de la Capitale Nationale.

Le candidat devra faire preuve d'initiative et posséder des qualités administratives exceptionnelles ainsi que la compétence professionnelle requise pour cette position. Veuillez soumettre votre demande en incluant un résumé de votre expérience, instruction et affiliation professionnelle.

M. Jean-Marie Gaudreault
Vice-Président, Architecture
CORPORATION CAMPEAU
B.P. 450, Station "A"
OTTAWA, ONTARIO
K1N 8R9



Nous offrons immédiatement pour divers départements de production de notre vaste usine industrielle de Montréal-Est, des postes vacants pour la tâche suivante:

CONTREMAÎTRE DE PRODUCTION

LE POSTE:

Diriger des employés avec la responsabilité pour la sécurité, la qualité et la quantité du rendement.

LE CANDIDAT:

A terminé son école secondaire, est bilingue et possède quelques années d'expérience en tant que contremaître ou surveillant.

NOUS OFFRONS:

Opportunité d'avancement, excellente rémunération et des avantages sociaux généraux.

Veuillez envoyer votre "curriculum vitae" qui sera traité de façon confidentielle à:

Superviseur, Service du Personnel
AFFINERIE CANADIENNE DE CUIVRE LIMITÉE
C.P. 338, Place d'Armes
Montréal, Qué. H2Y 3H2

AUTOMATIC TOLL SYSTEMS CANADA LTD SURINTENDANT ÉLECTRO-MÉCANIQUE

Le travail consiste dans l'installation, l'entretien et la réparation d'équipement électrique et mécanique (circuits et relais). Le candidat aura acquis quelques années d'expérience dans ce domaine au niveau de la supervision ou il aura à diriger une équipe de techniciens-mécaniciens.

Le candidat devra écrire et parler le français et l'anglais, le poste offert étant situé à Montréal. Le salaire sera en fonction de l'expérience et des capacités du candidat.

Toute personne intéressée est priée de communiquer avec:

Mile Kennedy, 282-4202

CHEF COMPTABLE

Une entreprise en pleine expansion désire s'adjoindre les services d'une personne dynamique, habilitée à assumer la direction de son service de comptabilité.

Le candidat coordonnera les activités des différents sous-services comptables et préparera les états financiers mensuels et les budgets.

Le candidat devra être bilingue.

Prière de faire parvenir votre curriculum vitae, en mentionnant notre dossier 01-17686

à Jean Lussier, c.a.,
Noisieux, Lyonnais, Bédard, Sénécal & Associés,
500 Place d'Armes, bureau 2000,
Montréal, P.Q. H2Y 2W2.

CANADA

Loi sur la revision des limites des circonscriptions électorales

QUÉBEC

PRÉAMBULE

Conformément aux prescriptions de la *Loi sur la revision des limites des circonscriptions électorales*, il a été procédé en 1971 à un recensement de la population de la province de Québec et il s'est avéré que cette population s'établit au chiffre de 6,027,764 habitants. En conséquence, il appert du certificat du Commissaire à la représentation que le territoire de la province devra être divisé en soixante-quinze (75) circonscriptions électorales, au lieu des soixante-quatorze (74) qui existent actuellement.

La Loi stipule que la population de chaque circonscription électorale doit correspondre autant que possible au quotient provincial qui, pour le Québec, est de 80,370 habitants par circonscription. Il faut cependant tenir compte de certains facteurs qui sont énumérés à l'article 13 de la Loi. Une des règles édictées sous l'empire du statut prévoit que la population d'une circonscription déterminée ne devra, en aucun cas, être supérieure ou inférieure à 25% du quotient provincial mentionné plus haut.

Les notes explicatives qui suivent ont pour objet de porter à la connaissance du public les critères qui ont présidé à la préparation d'un projet établissant les limites des circonscriptions électorales du Québec ainsi que les principes généraux qui ont servi de base à son élaboration.

Géographiquement, la province de Québec est composée de quatre régions distinctes:

1. l'île de Montréal et ses alentours immédiats;
2. la ville de Québec et sa périphérie;
3. la rive nord de la rivière des Outaouais et du fleuve Saint-Laurent;
4. la rive sud de ces deux cours d'eau.

Démographiquement, les agglomérations montréalaise et de la ville de Québec sont caractérisées, d'une part par une superficie restreinte, d'autre part par une concentration de population qui en font un tout économique et social ayant une certaine homogénéité.

A l'encontre, les rives nord et sud de la rivière des Outaouais et du fleuve Saint-Laurent forment un ensemble dont les composantes représentent plusieurs régions, souvent distinctes les unes des autres, groupées pour quelques-unes autour de villes et de cités, mais, dans la plupart des cas, possédant une physionomie nettement rurale, agricole ou semi-industrielle.

Les principaux problèmes qui rendent complexe le partage de la province en circonscriptions de population équivalente sont les suivants:

1. L'obligation, imposée par la Loi qui régit la délimitation des circonscriptions, de fixer le chiffre de la population de chacune d'elles à l'intérieur de limites bien définies par rapport au quotient idéal, rend nécessaires certains écarts de populations, d'une circonscription à une autre, qui, à première vue, peuvent paraître étonnants mais qui sont motivés par la configuration physique du territoire et sa répartition démographique.
2. Certaines régions de la province comprennent de vastes étendues qui sont peu peuplées. L'accessibilité, d'un point à un autre d'une même circonscription, est souvent inadéquate, difficile ou même inexistante.

Compte tenu de ces facteurs particuliers ou généraux, le projet ci-après a pour objectifs:

1. de conserver l'entité municipale partout où la situation le permet;
2. de compenser, dans certaines régions comme la Gaspésie, le Saguenay—Lac-Saint-Jean et l'Abitibi—Pontiac—Témiscamingue, la faible densité démographique par l'attribution d'un quotient considérablement en-deçà de celui qui est en vigueur dans les villes;
3. de chercher à grouper, dans la mesure du possible, les populations ayant une communauté d'intérêts économiques, sociaux ou ethniques.

Ce projet est susceptible d'être modifié selon les représentations et observations qui pourront être faites lors des audiences publiques de la Commission et selon les conclusions que cette Commission pourra juger à propos d'en tirer.

Avis des séances publiques

Sous l'autorité de la Loi précitée, la Commission fédérale de délimitation des circonscriptions électorales pour le Québec a préparé un projet de division de la province en soixante-quinze (75) circonscriptions électorales dont les noms et les limites sont indiqués dans les plans et les descriptions ci-après.

Afin de donner à tous ceux qui y ont intérêt l'occasion de formuler à la Commission les observations qu'ils peuvent juger utiles quant aux délimitations projetées, la Commission siégera en audience publique aux endroits suivants:

1. TROIS-RIVIÈRES, Palais de Justice, le mardi 5 août 1975, à dix heures du matin.
2. SHERBROOKE, Palais de Justice, le mercredi 6 août 1975, à dix heures du matin.
3. CHICOUTIMI, Palais de Justice, le mardi 12 août 1975, à dix heures du matin.
4. RIMOUSKI, Palais de Justice, le jeudi 14 août 1975, à dix heures du matin.
5. HULL, Salle du Conseil municipal, Poste de police, 290, boulevard Saint-Joseph, le mardi 19 août 1975, à dix heures du matin.
6. AMOS, Palais de Justice, le mardi 26 août 1975, à dix heures du matin.
7. MONTRÉAL, Place de la Justice, le jeudi 4 septembre 1975, à dix heures du matin.
8. QUÉBEC, Palais de Justice, le vendredi 12 septembre 1975, à dix heures du matin.

La Commission désire porter à la connaissance des intéressés la disposition impérative de l'article 17 (4) de la Loi:

"Lors des séances qu'elle tient pour entendre les observations, une commission n'entendra aucune observation formulée par des personnes intéressées sauf si un avis écrit a été donné

au secrétaire de la commission dans les vingt-trois jours à compter de la date de publication des annonces mentionnées au paragraphe 2 (*avis dans les journaux*), indiquant le nom et l'adresse de la personne désirant formuler ces observations et précisant la nature de ces observations ainsi que l'intérêt de la personne en cause."

En conséquence, la Commission n'a pas le pouvoir d'entendre et ne pourra admettre les représentations ou observations d'une personne qui n'a pas donné l'avis dans la formule et/ou dans le délai requis à l'article précité.

L'avis écrit dont il est question plus haut devra être adressé à:

Le secrétaire
Commission fédérale de délimitation des circonscriptions
électorales pour le Québec
73, rue Laurier
HULL (Québec)

REGLES DE PRATIQUE

Avis est donné que les règles de pratique qui suivent ont été adoptées à l'unanimité par la Commission pour le Québec, sous l'autorité de l'article 16 de la Loi.

Article 1: Les règles qui suivent seront connues comme «les règles de pratique de la Commission fédérale de délimitation des circonscriptions électorales pour le Québec, 1975».

Article 2: Pour fins d'interprétation, les termes suivants sont ainsi définis:

- a) «La Loi» signifie la *Loi sur la revision des limites des circonscriptions électorales* (Chapitre E-2, Statuts révisés du Canada, 1970 et amendements);
- b) «Avis» signifie l'annonce publiée en conformité de l'article 17 (2) de la Loi faisant part des lieux et dates des séances publiques de la Commission qui seront tenues en vue de l'audition des observations des intéressés;
- c) «Commission» signifie la Commission fédérale de délimitation des circonscriptions électorales pour le Québec;
- d) «Secrétaire» signifie le secrétaire de la Commission;
- e) «Séance» signifie une audience publique de la Commission;
- f) «Représentation» signifie une observation formulée conformément aux règles de l'article 17 de la Loi, par une personne intéressée soit à la délimitation territoriale d'une ou plusieurs circonscriptions électorales du Québec, soit aux noms de telles circonscriptions;
- g) «Avis écrit» signifie l'avis donné par une personne intéressée à formuler une représentation ou observation;
- h) «Plan» signifie le dessin des circonscriptions électorales projetées tel qu'il apparaît dans l'avis décrit au paragraphe b) du présent article;
- i) «Description» signifie le détail de la délimitation de chaque circonscription électorale tel qu'il apparaît dans l'avis décrit au paragraphe b) du présent article;
- j) «Endroit» signifie l'une ou l'autre des cités et villes décrites dans le préambule.

Article 3: Dans l'interprétation de la disposition de l'article 17 (4) de la Loi, il est entendu que le délai de 23 jours sera considéré comme étant celui de la mise à la poste de l'avis écrit par la personne qui désire être admise à formuler une représentation. La marque d'oblitération sur l'enveloppe qui contient l'avis écrit fera foi de sa mise à la poste dans le délai utile. En cas d'impossibilité de déterminer la date de telle mise à la poste, la Commission aura discrétion pour décider de l'admissibilité de l'avis écrit et pourra requérir, en vue de sa détermination, une déclaration assermentée de l'expéditeur intéressé.

Article 4: Toute personne qui donne avis écrit de son intention de formuler une représentation pourra être entendue à n'importe laquelle des séances de la Commission, et elle ne sera pas tenue de se présenter à l'endroit le plus rapproché du lieu d'où origine l'avis écrit donné.

Article 5: Toutefois, toute telle personne devra mentionner dans son avis écrit l'endroit où elle désire être entendue.

Article 6: Si l'avis écrit ne mentionne pas d'endroit, il sera du devoir du secrétaire de faire les démarches nécessaires pour s'assurer de ce détail.

Article 7: Une seule personne sera admise à formuler et faire valoir la représentation qui a fait l'objet d'un avis écrit.

Article 8: Les séances seront tenues conformément aux règles de l'article 17 de la Loi.

Article 9: Si, pour une raison quelconque, une séance ne peut être tenue, le président pourra, d'autorité, remettre cette séance à une date ultérieure; et le cas échéant, le secrétaire devra donner aux personnes qui avaient indiqué leur intention d'être entendues à cette séance particulière, un avis d'au moins trois jours de la date à laquelle cette nouvelle séance aura lieu. A la même circonstance et dans le même délai, le président devra donner un avis public de la tenue d'une séance ultérieure dans un ou des journaux publiés aussi près que possible de l'endroit où ladite séance sera tenue.

HULL, ce trentième jour de juin 1975.

Le Président de la Commission fédérale
de délimitation des circonscriptions
électorales pour le Québec
FRANÇOIS CHEVALIER, J.C.S.

ANNEXE A

Noms et descriptions des circonscriptions électorales

Le Québec compte soixante-quinze (75) circonscriptions électorales, ci-après nommées et décrites, chacune représentée par un membre de la Chambre des communes.

Le mot «comté» signifie «comté municipal» tel que nommé et décrit dans la *Loi de la division territoriale* des Statuts refondus de la province de Québec.

Les cités, villes et municipalités locales comprennent l'intégrité de leur territoire, y inclus les îles, à moins d'une indication contraire.

Les mots rue, avenue, chemin, voie ferrée, voie d'accès, boulevard, canal et rivière s'entendent de la ligne médiane d'iceux, à moins d'une indication contraire.

Partout où il est fait usage de quelque mot ou expression pour désigner une division territoriale, ce mot ou cette expression indique la division territoriale telle qu'elle existait ou était délimitée le premier jour de février 1975.

Les chiffres de la population de chaque circonscription électorale sont tirés du recensement décennal de 1971.

1. ABITIBI comprend:

a) les cités de Noranda et de Rouyn;

b) les villes d'Amos, Duparquet, La Sarre et Macamic;

c) dans le comté d'Abitibi: la municipalité du village de La Reine; les municipalités des paroisses de Macamic, Sainte-Hélène-de-Mancebourg, Saint-Janvier, Saint-Lambert, Saint-Marc-de-Figuery et Saint-Mathieu; les municipalités des cantons de Clermont, La Sarre, Launay, Privat et Trécesson; les municipalités d'Amos-Est, Authier, Clerval, Colombourg, La Reine, Normétal, Palmarolle, Poularies, Roquemaure, Saint-Félix-de-Dalquier, Sainte-Germaine-Boulé, Saint-Jacques-de-Dupuy, Saint-Laurent, Taschereau et Val-Saint-Gilles; la réserve indienne d'Amos n° 1; le territoire n'ayant aucune organisation municipale locale et comprenant les cantons d'Aiguebelle, Disson, Dufresnoy, Duprat, Manneville, Montbray et parties des cantons de Chazel, Destor, Duparquet, Hébécourt, Languedoc, Palmarolle et Villemontel;

d) dans le comté de Témiscamingue: la municipalité du village d'Évain; la municipalité d'Évain; le territoire n'ayant aucune organisation municipale locale et comprenant les cantons de Beaumesnil, Clérion, Bassenode, Caire, Desandrouins, Pontleroy, Dufay, Montbeillard, Bellecombe, Vaudray, Dasserat et parties des cantons de Beauchastel, Joannis et Rouyn;

e) la partie de la municipalité de la Baie James comprenant les cantons de Lavergne, Perron et Rousseau.

(Population: 80.556)

2. ARGENTEUIL comprend:

a) la cité de Lachute;

b) les villes de Mirabel, Oka-sur-le-Lac et Thurso;

c) dans le comté d'Argenteuil: les municipalités des villages de Brownsburg, Calumet, Carillon, Grenville et Saint-André-Est; la municipalité de la paroisse de Saint-André-d'Argenteuil; les municipalités des cantons de Chatham, Gore, Grenville, Harrington et Wentworth; la municipalité de Wentworth-Nord;

d) dans le comté de Deux-Montagnes: les municipalités des villages de Pointe-Calumet et de Saint-Placide; les municipalités des paroisses de L'Annonciation (partie Nord), Saint-Colomban, Saint-Joseph-du-Lac et Saint-Placide; la municipalité d'Oka; la réserve indienne d'Oka;

e) dans le comté de Papineau: les municipalités des villages de Chénéville, Montebello, Papineauville, Ripon et Saint-André-Avellin; les municipalités des paroisses de Notre-Dame-de-Bon-Secours (partie Nord), Notre-Dame-de-la-Paix, Saint-André-Avellin et Sainte-Angélique; les municipalités des cantons d'Amherst, Lochaber, Lochaber (partie Nord), Ponsonby et Ripon; la municipalité des cantons-unis de Suffolk et Addington; les municipalités de Duhamel, Fassett, Lac-des-Plages, Lac-Simon, Montpellier, Namur, Plaisance et Vinoy; le territoire n'ayant aucune organisation municipale locale.

(Population: 66.963)

3. BEAUCE comprend:

a) les villes de Beauceville, Saint-Georges, Saint-Georges-Ouest, Saint-Joseph-de-Beauce et Sainte-Marie;

b) dans le comté de Beauce: les municipalités des villages de Lac-Poulin, Linière, Saint-Elzéar, Saint-Ephrem-de-Tring, Saint-Théophile, Saint-Victor, Tring-Jonction et Vallée-Jonction; les municipalités des paroisses de L'Enfant-Jésus, Notre-Dame-de-la-Providence, Saints-Anges, Saint-Benoît-Labre, Saint-Côme-de-Kennebec, Saint-Ephrem-de-Beauce, Saint-Frédéric, Saint-Georges-Est, Saint-Honoré, Saint-Jean-de-la-Lande, Saint-Joseph-de-Beauce, Saint-Jules, Sainte-Marie, Saint-Martin, Saint-René, Saint-Séverin et Saint-Théophile-de-la-Beauce; la municipalité du canton de Shenley; les municipalités d'Aubert-Gallion, Saint-Alfred, Saint-Elzéar-de-Beauce, Saint-François-de-Beauce, Saint-François-Ouest, Saint-Joseph-des-Érables, Saint-Philibert, Saint-Simon-les-Mines et Saint-Victor-de-Tring; le canton de Metgermette-Sud n'ayant aucune organisation municipale locale;

c) dans le comté de Dorchester: la municipalité du village de Saint-Zacharie; les municipalités des paroisses de Saint-Édouard-de-Frampton, Sainte-Marguerite et Saint-Odilon-de-Cranbourne; les municipalités de Sainte-Aurélien, Saint-Benjamin, Saint-Prosper et Saint-Zacharie;

d) dans le comté de Frontenac: les municipalités des villages de Saint-Gédéon et de Saint-Ludger; les municipalités des paroisses de Saint-Gédéon et de Saint-Hilaire-de-Dorset; la municipalité de la partie Sud-Est du canton de Gayhurst; la municipalité des cantons-unis de Risborough et partie de Marlow; la municipalité de Saint-Robert-Bellarmin.

(Population: 72.313)

4. BEAUHARNOIS comprend:

a) les cités de Beauharnois et de Salaberry-de-Valleyfield;

b) la ville de Huntingdon;

c) dans le comté de Beauharnois: les municipalités des villages de Melocheville et de Saint-Timothée; les municipalités des paroisses de Saint-Louis-de-Gonzague, Saint-Stanislas-de-Kostka et Saint-Timothée; les municipalités de Grand-Île et de Saint-Étienne-de-Beauharnois;

d) dans le comté de Châteauguay: les municipalités des villages de Howick, Ormstown et Saint-Chrysostôme; les municipalités des paroisses de Saint-Jean-Chrysostôme, Saint-Malachie-d'Ormstown et Très-Saint-Sacrement;

e) dans le comté de Huntingdon: les municipalités des paroisses de Saint-Anicet et de Sainte-Barbe; les municipalités des cantons de Dundee, Elgin, Godmanchester, Havelock et Hinchinbrook; la municipalité de Franklin; la réserve indienne de Saint-Régis n° 15.

(Population: 71.611)

5. BELLECHASSE comprend:

a) la cité de Montmagny;

b) les villes de Lac-Etchemin et de L'Islet;

c) les comtés de Bellechasse et de Montmagny;

d) dans le comté de Dorchester: la municipalité du village de Saint-Anselme; les municipalités des paroisses de Saint-Anselme, Sainte-Claire, Saint-Cyprien, Sainte-Germaine-du-Lac-Etchemin, Sainte-Justine, Saint-Léon-de-Standon, Saint-Luc, Saint-Malachie et Saint-Nazaire-de-Dorchester; les municipalités de Louis-Joliette, Saint-Louis-de-Gonzague et Sainte-Rose-de-Watford;

e) dans le comté de L'Islet: la municipalité du village de L'Islet-sur-Mer; les municipalités des paroisses de Notre-Dame-de-Bon-Secours-de-L'Islet, Saint-Cyrille-de-Lessard et Saint-Eugène; la municipalité de Saint-Marcel.

(Population: 74.099)

6. BONAVENTURE comprend:

a) les villes de Carleton, Chandler et New Richmond;

b) les comtés de Bonaventure et des Îles-de-la-Madeleine;

c) dans le comté de Gaspé-Est: les municipalités de Newport et de Pabos-Mills;

d) dans le comté de Matapédia: le canton de Milniket et la partie du canton d'Assemetquan n'ayant aucune organisation municipale locale.

(Population: 62.947)

7. BOURASSA comprend:

a) la cité de Montréal-Nord;

b) la partie de la ville de Montréal bornée par une ligne commençant au point d'intersection de la rue Fleury-est et de la rue de Lille; de là vers le sud-est, suivant la rue de Lille jusqu'à la voie ferrée de la Compagnie des Chemins de Fer Nationaux du Canada; de là vers le nord-est, suivant ladite voie ferrée jusqu'à la limite de la cité de Montréal-Nord, au point sud de ladite cité; de là vers le nord-ouest, suivant ladite limite de la cité de Montréal-Nord jusqu'à la rue Fleury-est; de là vers le sud-ouest jusqu'au point de départ.

(Population: 93.870)

8. CHAMBLY comprend:

a) la cité de Chambly;

b) la ville de Saint-Hubert;

c) les villes de Carignan, Marieville, Richelieu, Saint-Basile-le-Grand et Saint-Bruno-de-Montarville;

d) dans le comté de Rouville: les municipalités des paroisses de Notre-Dame-de-Bon-Secours, Sainte-Marie-de-Monnoir et Saint-Mathias.

(Population: 81.973)

9. CHAMPLAIN comprend:

a) la ville de Grand-Mère;

b) les villes de La Tuque, Saint-Tite et Shawinigan-Sud;

c) dans le comté de Champlain: les municipalités des villages de Champlain, Parent, Saint-Georges et Sainte-Thècle; les municipalités des paroisses de Grandes-Piles, La Visitation-de-Champlain, Notre-Dame-du-Mont-Carmel, Saint-Louis-de-France, Saint-Luc, Saint-Maurice, Saint-Narcisse, Saint-Roch-de-Mékinac, Saint-Séverin, Sainte-Thècle, Saint-Théophile, Saint-Timothée et Saint-Tite; la municipalité du canton de Lange-lieu; les municipalités de Boucher, Haute-Mauricie, Saint-Jean-des-Piles et Sainte-Marthe-du-Cap-de-la-Madeleine; les réserves indiennes de Coucoucacha n° 24A et de Weymontachi n° 23; tout le territoire n'ayant aucune organisation municipale locale;

d) dans le comté de Québec: la municipalité de Lac-Édouard; le territoire n'ayant aucune organisation municipale locale situé au nord-ouest de la rivière aux Éclairs, de la limite sud-est du canton de Perrault et de son prolongement vers le nord-est jusqu'à la limite nord-est du comté de Québec.

(Population: 73.709)

10. CHARLESBOURG comprend:

a) les cités de Charlesbourg et de Loretteville;

b) la ville d'Orsainville;

c) dans le comté de Québec: les réserves indiennes de Lorette n° 7 et de Lorette n° 7A;

d) la partie de la ville de Québec bornée par une ligne commençant au point d'intersection du boulevard Hamel et du prolongement vers le nord-ouest de l'avenue Saint-Sacrement; de là vers le sud-est, suivant l'avenue Saint-Sacrement jusqu'au boulevard Charest-ouest; de là vers l'ouest jusqu'au point le plus à l'est de la ville de Sainte-Foy; de là vers le nord-ouest et l'ouest, suivant une ligne irrégulière séparant les villes de Québec et de Sainte-Foy; de là vers le nord-ouest et le nord-est, suivant une ligne irrégulière séparant la ville de Québec de la ville de l'Ancienne-Lorette et de la ville de Sainte-Foy jusqu'à l'avenue Chauveau; de là vers le nord-est jusqu'au boulevard L'Ormière; de là vers le nord-ouest jusqu'à la limite de la cité de Loretteville; de là vers le nord-est et le nord, suivant une ligne irrégulière séparant la ville de Québec de la cité de Loretteville jusqu'à la rivière Saint-Charles, au nord de ladite cité; de là vers le nord, suivant la rivière Saint-Charles jusqu'à la limite sud-ouest du village de Saint-Émile; de là vers le sud-est et le nord-est, suivant une ligne brisée séparant la ville de Québec de la municipalité du village de Saint-Émile, des villes de Notre-Dame-des-Laurentides et d'Orsainville et de la cité de Charlesbourg jusqu'à l'autoroute de la Capitale; de là vers le sud-ouest jusqu'à la limite nord-est de la ville de Vanier; de là vers le nord-ouest, le sud-ouest et le sud-est, suivant une ligne irrégulière séparant les villes de Québec et de Vanier jusqu'au boulevard Hamel; de là vers le sud-ouest, suivant le boulevard Hamel jusqu'au point de départ;

- e) la partie de la ville de Québec bornée au nord par la rue Larue et son prolongement vers l'est jusqu'à la rivière Saint-Charles et des autres côtés par la cité de Loretteville;
- f) la partie de la cité de Giffard bornée par la ville de Québec, la cité de Charlesbourg, la municipalité de Charlesbourg-Est et la municipalité de la paroisse de Saint-Michel-Archange;
- g) dans le comté de Québec: la partie de la municipalité de la paroisse de Saint-Michel-Archange bornée de tous les côtés par la cité de Giffard.

(Population: 90,179)

11. CHARLEVOIX comprend:

- a) les villes de Baie-Saint-Paul, Clermont, Forestville, Hauterive et La Malbaie;
- b) le comté de Charlevoix-Est;
- c) le comté de Charlevoix-Ouest, excepté le territoire n'ayant aucune organisation municipale locale situé à l'ouest de la route 175;
- d) dans le comté de Montmorency n° 1: les municipalités de Saint-Férol, les Neiges et de Saint-Tite-des-Caps; le territoire n'ayant aucune organisation municipale locale situé au sud-est de la municipalité de Saint-Tite-des-Caps et le territoire n'ayant aucune organisation municipale locale situé au nord-ouest de ladite municipalité et au sud-est de la rivière Sainte-Anne-du-Nord;
- e) dans le comté de Saguenay: les municipalités des villages de Chute-aux-Outardes, Grandes-Bergeronnes, Pointe-aux-Outardes, Pointe-Lebel, Sault-au-Mouton et Tadoussac; la municipalité de la paroisse de Ragueneau; la municipalité du canton de Bergeronnes; la partie de la municipalité de Les Sept-Cantons-Unis-du-Saguenay située à l'ouest de la rivière Manicouagan; les municipalités de Colombier, Escoumins, Sacré-Cœur, Sainte-Anne-de-Portneuf, Saint-Luc-de-Laval et Saint-Paul-du-Nord; les réserves indiennes de Bersimis n° 3 et d'Escoumins n° 25; tout le territoire n'ayant aucune organisation municipale locale situé à l'ouest des rivières Manicouagan et Mouchalagane et du ruisseau qui coule du lac Atticoupi, à l'ouest des lacs Atticoupi et Mouchalagane et à l'est de la partie de la limite ouest du comté de Saguenay, au sud du point le plus au nord du lac Atticoupi.

(Population: 72,867)

12. CHÂTEAUGUAY comprend:

- a) les villes de Châteauguay, Châteauguay-Centre, Delson, Léry, Maple Grove, Mercier, Sainte-Catherine, Saint-Constant et Saint-Rémi;
- b) dans le comté de Châteauguay: les municipalités des paroisses de Sainte-Clothilde, Sainte-Martine, Saint-Urbain-Premier; la municipalité de Saint-Paul-de-Châteauguay;
- c) dans le comté de Laprairie: la municipalité de la paroisse de Saint-Isidore; la municipalité de Saint-Mathieu; la réserve indienne de Caughnawaga n° 14;
- d) dans le comté de Napierville: les municipalités des paroisses de Saint-Michel et de Saint-Rémi.

(Population: 72,454)

13. CHICOUTIMI comprend:

- a) la cité de Chicoutimi;
- b) les villes de Bagotville, Port-Alfred, Rivière-du-Moulin et Saguenay;
- c) dans le comté de Chicoutimi: la municipalité du village de Laterrière; les municipalités des paroisses de Bagotville et de Notre-Dame-de-Laterrière; les municipalités des cantons de Chicoutimi, Dumas, Otis et Saint-Jean; les municipalités de Grande-Baie et Rivière-Éternité; les cantons et la partie du canton de Ferland n'ayant aucune organisation municipale locale situés au sud de la rivière Saguenay et à l'est de la rivière Cyriac.

(Population: 68,501)

14. COMPTON comprend:

- a) les villes de Coaticook, Cookshire, East Angus, Lac-Mégantic, Rock Island, Scotstown et Waterville;
- b) le comté de Compton;
- c) dans le comté de Frontenac: les municipalités des villages de Lambton et de Saint-Sébastien; les municipalités des paroisses de Saint-Augustin-de-Woburn, Saint-Sébastien et Val-Racine; les municipalités des cantons de Lambton et de Marston; les municipalités d'Audet, Frontenac, Lac-Drolet, Milan, Nantes, Notre-Dame-des-Bois, Piopolis, Sainte-Cécile-de-Whitton, Saint-Romain et Stornoway;
- d) dans le comté de Sherbrooke: la municipalité du village de Compton; les municipalités des cantons d'Ascot et de Compton; les municipalités d'Ascot Corner, Compton Station et Fleurimont;
- e) dans le comté de Stanstead: les municipalités des villages d'Ayer's Cliff, Beebe Plain, Dixville, Hatley, North Hatley, Saint-Herménégilde et Stanstead Plain; les municipalités des cantons de Barford, Barnston, Hatley, Hatley (partie Ouest) et Stanstead; les municipalités de Barnston-Ouest, Ogden, Sainte-Catherine-de-Hatley, Saint-Herménégilde, Saint-Mathieu-de-Dixville et Standstead-Est.

(Population: 67,943)

15. DEUX-MONTAGNES comprend:

- a) la cité de Deux-Montagnes;
- b) la ville de Sainte-Thérèse;
- c) les villes de Blainville, Boisbriand, Lorraine, Rosemère, Saint-Eustache et Sainte-Marthe-sur-le-Lac;
- d) dans le comté de Terrebonne: la municipalité du village de Bois-des-Filion.

(Population: 76,689)

16. DOLLARD comprend:

- a) les villes de Dollard-des-Ormeaux et de Roxboro;
- b) deux parties de la ville de Pierrefonds: l'une située au nord-est des villes de Dollard-des-Ormeaux et de Roxboro et l'autre bornée d'un côté par la rivière des Prairies et des trois autres côtés par la ville de Roxboro;
- c) la partie de la ville de Saint-Laurent bornée par une ligne commençant au point d'intersection de la limite nord-ouest de la ville de Mont-Royal et de la voie ferrée de la Compagnie des Chemins de Fer Nationaux du Canada; de là vers le nord-ouest, suivant

ladite voie ferrée et une ligne irrégulière séparant la ville de Saint-Laurent de la ville de Montréal jusqu'à la limite nord-est de la ville de Pierrefonds; de là suivant une ligne irrégulière séparant la ville de Saint-Laurent de la ville de Pierrefonds, de la ville de Dollard-des-Ormeaux, de la cité de Dorval, de la cité de Lachine, de la cité de Côte-Saint-Luc, de la ville de Montréal et de la ville de Mont-Royal jusqu'au point de départ.

(Population: 93,416)

17. DRUMMOND comprend:

- a) la cité de Drummondville;
- b) les villes d'Acton Vale et de Drummondville-Sud;
- c) dans le comté d'Arthabaska: la municipalité du village de Sainte-Clothilde-de-Horton; les municipalités des paroisses de Sainte-Clothilde-de-Horton et de Sainte-Séraphine;
- d) dans le comté de Bagot: les municipalités des paroisses de Saint-André-d'Acton, Sainte-Christine, Saint-Nazaire-d'Acton et Saint-Théodore-d'Acton;
- e) dans le comté de Drummond: les municipalités des villages de Notre-Dame-du-Bon-Conseil, Saint-Cyrille et Saint-Germain-de-Grantham; les municipalités des paroisses de Notre-Dame-du-Bon-Conseil, Saint-Edmond-de-Grantham, Saint-Germain-de-Grantham, Saint-Lucien et Saint-Majorique-de-Grantham; la municipalité des cantons-unis de Wendover et Simpson; les municipalités de Grantham-Ouest, Lefebvre, Saint-Eugène, Saint-Nicéphore et Wickham;
- f) dans le comté de Nicolet: les municipalités des paroisses de Sainte-Brigitte-des-Saults et de Sainte-Perpétue;
- g) dans le comté d'Yamaska: la municipalité du village de Saint-Guillaume; les municipalités des paroisses de Saint-Bonaventure, Saint-Guillaume et Saint-Joachim-de-Courval.

(Population: 74,414)

18. DUVERNAY comprend la partie de la cité de Ville de Laval bornée par une ligne commençant au point d'intersection de la limite de la cité de Ville de Laval, dans la rivière des Prairies et du prolongement vers le sud-est du boulevard des Laurentides (pont Viau); de là vers le nord-ouest, suivant ledit prolongement et le boulevard des Laurentides jusqu'au boulevard Saint-Martin; de là vers le sud-ouest jusqu'à la voie ferrée de la compagnie Canadien Pacifique Limitée; de là vers le nord-ouest et l'ouest, suivant ladite voie ferrée jusqu'à la limite de la cité de Ville de Laval, dans la rivière des Mille-Iles; de là vers le nord-est, l'est et le sud-ouest, suivant ladite limite, dans la rivière des Mille-Iles et la rivière des Prairies, jusqu'au point de départ.

(Population: 93,199)

19. FRONTENAC comprend:

- a) la cité de Thetford Mines;
- b) les villes de Black Lake et de Plessisville;
- c) le comté de Mégantic;
- d) dans le comté de Beauce: la municipalité du village de East Broughton Station; les municipalités des paroisses de Sacré-Cœur-de-Jésus et de Sainte-Clothilde; les municipalités de East Broughton et de Saint-Pierre-de-Broughton;
- e) dans le comté de Frontenac: la municipalité du village de La Guadeloupe; la municipalité de la paroisse de Courcelles; les municipalités de Saint-Evariste-de-Forsyth et de Saint-Méthode-de-Frontenac;
- f) dans le comté de Lotbinière: les municipalités des villages de Sainte-Agathe et de Saint-Sylvestre; les municipalités des paroisses de Sainte-Agathe, Saint-Octave-de-Dosquet et Saint-Sylvestre.

(Population: 71,230)

20. GAMELIN comprend:

- a) la municipalité de la paroisse de Saint-Jean-de-Dieu;
- b) la partie de la ville de Montréal bornée par une ligne commençant au point d'intersection de la rive du fleuve Saint-Laurent, près du quai de la compagnie Canadian Vickers Limited et du prolongement vers le sud-est de la voie ferrée principale de la Compagnie des Chemins de Fer Nationaux du Canada; de là vers le nord-ouest, suivant ledit prolongement, ladite voie ferrée et son prolongement vers le nord-ouest jusqu'à la rue Sherbrooke-est; de là vers le sud-ouest et le sud jusqu'à la rue Viau; de là vers le nord-ouest jusqu'au boulevard Rosemont; de là vers le sud-ouest jusqu'au boulevard Pie IX; de là vers le nord-ouest jusqu'à la rue Bélanger; de là vers le nord-est jusqu'à la Vingt-quatrième (24^e) avenue; de là vers le nord-ouest jusqu'à la limite sud-est de la cité de Saint-Léonard; de là suivant une ligne irrégulière séparant la ville de Montréal de la cité de Saint-Léonard et de la ville d'Anjou jusqu'à la route 25; de là vers le sud-est, suivant ladite route jusqu'à la rue Sherbrooke-est; de là vers le sud-ouest jusqu'à la limite nord-ouest de la municipalité de la paroisse de Saint-Jean-de-Dieu; de là suivant une ligne irrégulière séparant la ville de Montréal de la municipalité de la paroisse de Saint-Jean-de-Dieu jusqu'à la limite nord-est de la municipalité de la paroisse de Saint-Jean-de-Dieu; de là vers le sud-est, suivant le prolongement vers le sud-est de ladite limite nord-est jusqu'à la voie ferrée de la Compagnie des Chemins de Fer Nationaux du Canada; de là vers le nord-est, suivant ladite voie ferrée jusqu'à la rue Saint-Donat; de là vers le sud-est, suivant ladite rue et son prolongement vers le sud-est jusqu'à la limite de la ville de Montréal, dans le fleuve Saint-Laurent; de là vers le sud et le sud-ouest, suivant ladite limite de la ville de Montréal jusqu'à un point situé à l'est du quai de la compagnie Canadian Vickers Limited; de là vers le nord-ouest et le sud-ouest, suivant une ligne irrégulière contournant par le nord le quai de la compagnie Canadian Vickers Limited jusqu'au point de départ.

(Population: 92,999)

21. GASPÉ comprend:

- a) les villes de Gaspé, Grande-Rivière et Percé;
- b) les villes de Cap-Chat, Murdochville et Sainte-Anne-des-Monts;
- c) le comté de Gaspé-Ouest;
- d) dans le comté de Gaspé-Est: la municipalité du canton de Cloridorme; les municipalités de Grande-Vallée, Pabos, Petite-Vallée, Saint-François-de-Pabos et Sainte-Thérèse-de-Gaspé; tout le territoire n'ayant aucune organisation municipale locale;
- e) dans le comté de Matane: la municipalité du village de Sainte-Félicité; les municipalités des paroisses de Saint-Adelme, Sainte-Félicité, Saint-Jean-de-Cherbourg, Saint-Luc, Saint-Nil, Saint-Paulin-Dalibaire, Saint-René-de-Matane et Saint-Thomas-de-Cherbourg; les municipalités de Capucins, Grosses-Roches, Les Méchins et Petite-Matane; tout le territoire n'ayant aucune organisation municipale locale;

- f) dans le comté de Matapédia: la municipalité de la paroisse de Saint-Jean-Baptiste-Vianney; les cantons de Catalogne, Clarke et Gravier n'ayant aucune organisation municipale locale.

(Population: 62.505)

22. GATINEAU comprend:

- a) les villes de Buckingham et de Gatineau;
- b) dans le comté de Labelle: la municipalité de Notre-Dame-du-Laus;
- c) dans le comté de Papineau: la municipalité du canton de Lochaber (partie Ouest); la municipalité des cantons-unis de Mulgrave et Derry; les municipalités de Bowman, Mayo, Val-des-Bois et Val-des-Monts.

(Population: 72.861)

23. HOCHELAGA comprend la partie de la ville de Montréal bornée par une ligne commençant au point d'intersection de l'avenue de Lorimier et de la rue Ontario-est; de là vers le nord-est, suivant ladite rue jusqu'à la rue Fullum; de là vers le nord-ouest jusqu'à la rue Hochelaga; de là vers le nord-est jusqu'à la rue d'Iberville; de là vers le nord-ouest jusqu'à la rue Sherbrooke-est; de là vers le nord et le nord-est jusqu'au prolongement vers le nord-ouest de la voie ferrée principale de la Compagnie des Chemins de Fer Nationaux du Canada; de là vers le sud-est, suivant ledit prolongement, ladite voie ferrée et son prolongement vers le sud-est jusqu'à la rive du fleuve Saint-Laurent; de là vers le nord-est et le sud-est, suivant une ligne irrégulière, dans le fleuve Saint-Laurent, contournant par le nord le quai de la compagnie Canadian Vickers Limited jusqu'à la limite de la ville de Montréal, à un point situé à l'est du quai de la compagnie Canadian Vickers Limited; de là vers le sud-ouest et le sud, suivant ladite limite jusqu'à un point situé à l'est de l'extrémité nord de l'île Sainte-Hélène; de là vers le nord-ouest et le sud-ouest, suivant une ligne irrégulière contournant par le nord l'île Sainte-Hélène, à mi-chemin entre l'île Sainte-Hélène et l'île de Montréal jusqu'au pont Jacques-Cartier; de là vers l'ouest, suivant le pont Jacques-Cartier jusqu'au prolongement vers le sud-est de l'avenue de Lorimier; de là vers le nord-ouest, suivant ledit prolongement et l'avenue de Lorimier jusqu'au point de départ.

(Population: 92.956)

24. HULL comprend:

- a) la cité de Hull;
- b) la ville de Lucerne.

(Population: 81.195)

25. JOLIETTE comprend:

- a) la cité de Joliette;
- b) les villes de Berthierville et de Saint-Gabriel;
- c) dans le comté de Berthier: la municipalité du village de Lavaltrie; les municipalités des paroisses de La Visitation-de-la-Sainte-Vierge-de-l'Isle-du-Pads, Saint-Antoine-de-Lavaltrie, Saint-Cuthbert, Saint-Damien, Saint-Gabriel-de-Brandon, Sainte-Genève-de-Berthier, Saint-Ignace-de-Loyola, Saint-Joseph-de-Lanoraie, Saint-Michel-des-Saints, Saint-Norbert, Saint-Viateur et Saint-Zénon; la municipalité de Lanoraie-d'Autray; tout le territoire n'ayant aucune organisation municipale locale;
- d) dans le comté de Joliette: les municipalités des villages de Saint-Félix-de-Valois et de Saint-Pierre; les municipalités des paroisses de Notre-Dame-de-Lourdes, Notre-Dame-des-Prairies, Saint-Alphonse-de-Rodriguez, Saint-Ambroise-de-Kildare, Sainte-Béatrix, Saint-Charles-Borromée, Saint-Cléophas, Saint-Côme, Sainte-Élisabeth, Sainte-Émélie-de-l'Énergie, Saint-Félix-de-Valois, Saint-Jean-de-Matha, Sainte-Mélanie et Saint-Thomas; les municipalités de Sainte-Marcelline-de-Kildare et de Saint-Paul; tout le territoire n'ayant aucune organisation municipale locale.

(Population: 73.738)

26. JONQUIÈRE comprend:

- a) la ville de Jonquière;
- b) dans le comté de Chicoutimi: la municipalité du village de Saint-Jean-Vianney; la municipalité de la paroisse de Larouche; la municipalité du canton de Kénogami; la municipalité de Shipshaw; les cantons de Lartigue et de Plessis; le territoire n'ayant aucune organisation municipale locale situé au sud des cantons de Lartigue et de Plessis et à l'ouest de la rivière Cyriac;
- c) dans le comté de Charlevoix-Ouest: le territoire n'ayant aucune organisation municipale locale situé à l'ouest de la route 175;
- d) dans le comté de Montmorency n° 1: le territoire n'ayant aucune organisation municipale locale situé au nord du prolongement vers l'est de la limite sud du canton de Lescarbot et à l'est de la rivière aux Écorces.

(Population: 65.513)

27. KAMOURASKA comprend:

- a) la cité de Rivière-du-Loup;
- b) les villes de La Pocatière, Saint-Pascal, Saint-Pamphile et Pohénégamook;
- c) le comté de Kamouraska;
- d) dans le comté de Rivière-du-Loup: les municipalités des villages de L'Isle-Verte et de Saint-Georges-de-Cacouna; les municipalités des paroisses de Notre-Dame-des-Sept-Douleurs, Notre-Dame-du-Portage, Saint-Antonin, Saint-Arsène, Saint-Clément, Saint-Éloi, Saint-Épiphanie, Saint-Georges-de-Cacouna, Saint-Hubert, Saint-Modeste, Saint-Patrice-de-la-Rivière-du-Loup et Saint-Paul-de-la-Croix; les municipalités de Saint-Cyprien, Saint-François-Xavier-de-Viger et Saint-Jean-Baptiste-de-l'Isle-Verte; le canton de Whitworth n'ayant aucune organisation municipale locale;
- e) dans le comté de L'Islet: la municipalité de la paroisse de Sainte-Louise; les municipalités de Saint-Adalbert, Saint-Aubert, Saint-Damase-de-L'Islet, Sainte-Félicité, Saint-Jean-Port-Joli, Saint-Omer, Sainte-Perpétue, Saint-Roch-des-Aulnets et Tourville.

(Population: 75.210)

28. LABELLE comprend:

- a) les villes de Barkmere, Mont-Gabriel, Mont-Laurier, Sainte-Agathe-des-Monts, Sainte-Adèle et Saint-Sauveur-des-Monts;
- b) le comté de Labelle (excepté la municipalité de Notre-Dame-du-Laus);
- c) dans le comté de Montcalm: les cantons de Brunet, Castelnau, Chopin, Cousineau, Franchère, Jamet, Leman, Pau, Rolland et Viel, la partie des cantons de Lynch et de

Nantel n'ayant aucune organisation municipale locale et le territoire non divisé en cantons et n'ayant aucune organisation municipale locale situé au nord-ouest des cantons de Chopin et de Pau;

- d) dans le comté de Terrebonne: les municipalités des villages de Lac-Carré, Sainte-Agathe-Sud, Saint-Jovite et Val-David; les municipalités des paroisses de Brébeuf, Sainte-Agathe, Sainte-Anne-des-Lacs, Saint-Hippolyte, Saint-Jovite et Saint-Sauveur; les municipalités d'Ivry-sur-le-Lac, Lac-Supérieur, Mont-Rolland, Mont-Tremblant, Piedmont, Saint-Faustin, Shawbridge, Val-des-Lacs et Val-Morin;

- e) dans le comté d'Argenteuil: les municipalités des cantons d'Arundel et de Montcalm; les municipalités d'Huberdeau, Lac-des-Seize-Îles, Mille-Isles, Morin Heights et Saint-Adolphe-d'Howard.

(Population: 65.500)

29. LACHINE comprend:

- a) les cités de Beaconsfield et de Dorval;
- b) les villes de l'Île-Dorval et de Pointe-Claire;
- c) la partie de la cité de Lachine située à l'ouest d'une ligne commençant au point d'intersection de la rive du fleuve Saint-Laurent et du prolongement vers le sud de la Quinzième (15^e) avenue; de là vers le nord, suivant ledit prolongement et ladite avenue jusqu'à la rue Victoria; de là vers l'ouest jusqu'à la Dix-huitième (18^e) avenue; de là vers le nord, suivant ladite avenue jusqu'à la rue Duff Court; de là vers le sud-ouest, suivant ladite rue jusqu'à la Vingt-quatrième (24^e) avenue; de là vers le nord-ouest, suivant ladite avenue et son prolongement vers le nord-ouest jusqu'à la limite de la cité de Lachine.

(Population: 92.862)

30. LAC-SAINT-JEAN comprend:

- a) la cité de Roberval;
- b) les villes de Desbiens, Dolbeau, Mistassini et Saint-Félicien;
- c) le comté de Lac-Saint-Jean-Ouest;
- d) dans le comté de Lac-Saint-Jean-Est: les municipalités des villages de Lac-à-la-Croix et de Saint-Jérôme; les municipalités des paroisses de Sainte-Croix et de Saint-Jérôme; les municipalités de Saint-Henri-de-Taillon et de Sainte-Monique; tout le territoire n'ayant aucune organisation municipale locale;
- e) dans le comté de Montmorency n° 1: le territoire n'ayant aucune organisation municipale locale situé au nord du prolongement vers l'est de la limite sud du canton de Lescarbot et à l'ouest de la rivière aux Écorces.

(Population: 64.898)

31. LANGELIER comprend la partie de la ville de Québec bornée par une ligne commençant au point d'intersection de la limite de la ville de Québec, dans la rivière Saint-Charles et du pont Scott; de là vers le nord-est, suivant la limite de la ville de Vanier jusqu'au point le plus à l'est de la ville de Vanier; de là vers le sud-est, suivant le prolongement vers le sud-est de la limite nord-est de la ville de Vanier jusqu'à la rivière Saint-Charles; de là vers l'est, en descendant le cours de la rivière Saint-Charles et son prolongement vers l'est jusqu'à la limite de la ville de Québec, dans le fleuve Saint-Laurent; de là vers le sud-ouest, suivant la limite de la ville de Québec jusqu'à la limite de la cité de Sillery; de là suivant une ligne irrégulière séparant la ville de Québec de la cité de Sillery et de la ville de Sainte-Foy jusqu'au boulevard Charest-ouest; de là vers l'est, suivant ledit boulevard jusqu'à l'avenue Saint-Sacrement; de là vers le nord-ouest jusqu'au boulevard Hamel; de là vers le nord-est suivant le boulevard Hamel jusqu'à la limite de la ville de Vanier; de là vers l'est, suivant ladite limite jusqu'au point de départ.

(Population: 86.073)

32. LAPOINTE comprend:

- a) les cités d'Alma et de Chicoutimi-Nord;
- b) dans le comté de Chicoutimi: la municipalité du village de Saint-Ambroise; la municipalité de la paroisse de Sainte-Rose-du-Nord; les municipalités des cantons de Bégin, Bourget, Taché et Tremblay; les municipalités de Labrecque, Lamarche, Saint-David-de-Falardeau, Saint-Fulgence et Saint-Honoré; les cantons, parties de cantons et le territoire non divisé en cantons situés au nord de la rivière Saguenay et n'ayant aucune organisation municipale locale;
- c) dans le comté de Lac-Saint-Jean-Est: les municipalités des villages d'Hébertville-Station, Saint-Bruno, Saint-Cœur-de-Marie et Saint-Gédéon; les municipalités des paroisses de L'Ascension-de-Notre-Seigneur et de Saint-Gédéon; la municipalité du canton de Delisle; les municipalités d'Hébertville, Saint-Bruno et Saint-Joseph-d'Alma.

(Population: 67.201)

33. LAPRAIRIE comprend:

- a) la ville de Saint-Lambert;
- b) les villes de Brossard, Candiac, Greenfield Park, La Prairie et LeMoine;
- c) dans le comté de Laprairie: la municipalité de Notre-Dame.

(Population: 82.017)

34. LASALLE comprend:

- a) la cité de LaSalle;
- b) la partie de la ville de Montréal bornée par une ligne commençant au point le plus à l'ouest de la cité de Verdun; de là vers le nord-ouest, le nord-est et le nord, suivant une ligne irrégulière séparant la ville de Montréal de la cité de LaSalle jusqu'au canal Lachine; de là vers le nord-est jusqu'au prolongement vers le nord-ouest du boulevard Monk; de là vers le sud-est, suivant ledit prolongement et le boulevard Monk jusqu'à la rue Allard; de là vers l'est, suivant la rue Allard et son prolongement vers l'est jusqu'à la limite nord-ouest de la cité de Verdun; de là vers le sud-ouest, suivant ladite limite de la cité de Verdun jusqu'au point de départ.

(Population: 93.242)

35. LAURIER comprend la partie de la ville de Montréal bornée par une ligne commençant au point d'intersection de la rue Sherbrooke-ouest et de l'avenue du Parc; de là vers le nord-ouest jusqu'au boulevard Saint-Joseph-ouest; de là vers le nord-est jusqu'à la rue Saint-Urbain; de là vers le nord-ouest jusqu'à la rue Bernard-ouest; de là vers le nord-est jusqu'au boulevard Saint-Laurent; de là vers le nord-ouest jusqu'à la voie ferrée principale de la compagnie Canadien Pacifique Limitée; de là vers l'est et le nord-est, suivant ladite voie ferrée jusqu'à l'avenue Papineau; de là vers le sud-est jusqu'au boulevard Saint-Joseph-est; de là vers le sud-ouest jusqu'à la rue de Lanaudière; de là vers le sud-est jusqu'à la rue Rachel-est; de là vers le nord-est jusqu'à l'avenue Papineau; de là vers le sud-est jusqu'à la rue

Sherbrooke-est; de là vers le sud-ouest, suivant la rue Sherbrooke-est et Sherbrooke-ouest jusqu'au point de départ.

(Population: 93,215)

36. LAVAL-DES-RAPIDES comprend:

- a) la partie de la cité de Ville de Laval bornée par une ligne commençant au point d'intersection de la limite de la cité de Ville de Laval, dans la rivière des Prairies et du prolongement vers le sud-est du boulevard Labelle (pont Lachapelle); de là vers le nord-ouest, suivant ledit prolongement et le boulevard Labelle jusqu'au boulevard Notre-Dame; de là vers le nord-est jusqu'au boulevard Chomedey; de là vers le nord-ouest jusqu'au chemin du Souvenir; de là vers le nord-est, suivant le chemin du Souvenir, le chemin du Trait Carré et le prolongement vers le nord-est du chemin du Trait Carré jusqu'à la voie ferrée de la compagnie Canadien Pacifique Limitée; de là vers le nord-ouest jusqu'au boulevard Saint-Martin; de là vers le nord-est jusqu'au boulevard des Laurentides; de là vers le sud-est, suivant le boulevard des Laurentides et son prolongement vers le sud-est jusqu'à la limite de la cité de Ville de Laval, dans la rivière des Prairies; de là vers le sud-ouest, suivant ladite limite jusqu'au point de départ;
- b) la partie de la ville de Montréal bornée par une ligne commençant au point d'intersection de la limite de la ville de Montréal et de la limite nord-est de la ville de Pierrefonds, dans la rivière des Prairies; de là vers le nord-est, suivant ladite rivière jusqu'au prolongement vers le nord-ouest du boulevard Saint-Laurent; de là vers le sud-est, suivant ledit prolongement et le boulevard Saint-Laurent jusqu'à la rue Fleury-ouest; de là vers le sud-ouest, suivant la rue Fleury-ouest et son prolongement jusqu'à la voie ferrée de la compagnie Canadien Pacifique Limitée; de là vers le nord-ouest, suivant ladite voie ferrée jusqu'au boulevard Henri-Bourassa; de là vers le sud-ouest jusqu'à la limite nord de la ville de Saint-Laurent; de là vers le nord-ouest, le sud-ouest et le sud-est, suivant une ligne irrégulière séparant la ville de Montréal de la ville de Saint-Laurent jusqu'à la limite nord-est de la ville de Pierrefonds; de là vers le nord-ouest, suivant ladite limite jusqu'au point de départ.

(Population: 93,444)

37. LÉVIS comprend:

- a) les cités de Lauzon et de Saint-Romuald-d'Etchemin;
- b) les villes de Charny, Lévis, Saint-David-de-l'Auberivière, Saint-Jean-Chrysostôme et Saint-Nicolas;
- c) le comté de Lévis;
- d) dans le comté de Dorchester: les municipalités des villages de Saint-Isidore et de Saint-Bernard; les municipalités des paroisses de Saint-Bernard, Saint-Isidore, Sainte-Hénédine et Saint-Maxime; la municipalité de Taschereau-Fortier;
- e) dans le comté de Lotbinière: les municipalités des villages de Saint-Agapitville et de Saint-Patrice-de-Beaurivage; les municipalités des paroisses de Saint-Agapit-de-Beaurivage, Saint-Gilles, Saint-Narcisse-de-Beaurivage et Saint-Patrice-de-Beaurivage.

(Population: 74,742)

38. LONGUEUIL comprend la ville de Longueuil.

(Population: 97,590)

39. LOTBINIÈRE comprend:

- a) les villes d'Arthabaska, Princeville, Victoriaville et Warwick;
- b) dans le comté d'Arthabaska: les municipalités des villages de Daveluyville et de Norbertville; les municipalités des paroisses de Princeville, Saint-Albert-de-Warwick, Sainte-Anne-du-Sault, Saint-Christophe-d'Arthabaska, Sainte-Élisabeth-de-Warwick, Saint-Louis-de-Blandford, Saint-Norbert-d'Arthabaska, Saint-Rosaire et Sainte-Victoire-d'Arthabaska; les municipalités des cantons de Maddington et de Warwick; les municipalités de Saint-Jacques-de-Horton et de Saint-Valère;
- c) dans le comté de Lotbinière: les municipalités des villages de Deschailons, Deschailons-sur-Saint-Laurent, Fortierville, Laurier-Station, Leclercville, Lotbinière, Sainte-Croix et Saint-Flavien; les municipalités des paroisses de Notre-Dame-du-Sacré-Cœur-d'Issoudun, Saint-Antoine-de-Tilly, Sainte-Croix, Saint-Édouard-de-Lotbinière, Sainte-Emmeline, Saint-Flavien, Saint-Jacques-de-Parisville, Saint-Louis-de-Lotbinière et Sainte-Philomène-de-Fortierville; les municipalités de Saint-Apollinaire, Sainte-Françoise, Saint-Janvier-de-Joly, Val-Alain et Villeroy;
- d) dans le comté de Nicolet: les municipalités des villages d'Aston-Jonction, Les Becquets, Manseau, Sainte-Marie et Saint-Sylvestre; les municipalités des paroisses de Sainte-Cécile-de-Lévrard, Saint-Joseph-de-Blandford, Sainte-Marie-de-Blandford, Saint-Pierre-les-Becquets, Saint-Raphaël (partie Sud), Saint-Samuel, Sainte-Sophie-de-Lévrard et Saint-Sylvestre; les municipalités de Lemieux et de Sainte-Eulalie.

(Population: 72,041)

40. LOUIS-HÉBERT comprend:

- a) la cité de Sillery;
- b) la ville de Sainte-Foy;
- c) la ville de l'Ancienne-Lorette.

(Population: 90,621)

41. MAISONNEUVE comprend la partie de la ville de Montréal bornée par une ligne commençant au point d'intersection de l'avenue Papineau et du boulevard Rosemont; de là vers le nord-est jusqu'à la Treizième (13^e) avenue; de là vers le sud-est jusqu'à la rue Masson; de là vers le nord-est jusqu'au boulevard Pie IX; de là vers le nord-ouest jusqu'au boulevard Rosemont; de là vers le nord-est jusqu'à la rue Viau; de là vers le sud-est jusqu'à la rue Sherbrooke-est; de là vers le sud-ouest jusqu'à la rue d'Iberville; de là vers le sud-est jusqu'à la rue Hochelaga; de là vers le sud-ouest jusqu'à la rue Fullum; de là vers le sud-est jusqu'à la rue Ontario-est; de là vers le sud-ouest jusqu'à l'avenue Papineau; de là vers le nord-ouest jusqu'à la rue Rachel-est; de là vers le sud-ouest jusqu'à la rue de Lanaudière; de là vers le nord-ouest jusqu'au boulevard Saint-Joseph-est; de là vers le nord-est jusqu'à l'avenue Papineau; de là vers le nord-ouest jusqu'au point de départ.

(Population: 92,648)

42. MANICOUAGAN comprend:

- a) la cité de Sept-Îles;
- b) les villes de Baie-Comeau, De Grasse, Fermont, Gagnon, Port-Cartier et Schefferville;
- c) dans le comté de Saguenay: les municipalités des villages de Baie-Trinité et de Godbout; les municipalités des cantons de Letellier et de Natashquan; les municipalités d'Aganish, Baie-Johan-Beetz, Côte-Nord-du-Golfe-Saint-Laurent, Gallix, Havre-Saint-Pierre, Île d'Anticosti, Longue-Pointe, Moisie, Rivière-au-Tonnerre, Rivière-Pentecôte, Rivière-

Pigou et Rivière-Saint-Jean; la partie de la municipalité de Les Sept-Cantons-Unis-du-Saguenay située à l'est de la rivière Manicouagan; les réserves indiennes de Natashquan n° 1, Romaine n° 2, Seven Islands n° 27 et Seven Islands n° 27A; tout le territoire n'ayant aucune organisation municipale locale situé à l'est des rivières Manicouagan et Mouchalagane et du ruisseau qui coule du lac Atticoupi, à l'est des lacs Atticoupi et Mouchalagane et à l'est de la partie de la limite ouest du comté de Saguenay, au nord du point le plus au nord du lac Atticoupi;

- d) la partie du territoire de la province de Québec située au nord du comté de Saguenay et à l'est du prolongement de la limite ouest du comté de Saguenay.

(Population: 67,280)

43. MATANE comprend:

- a) les villes d'Amqui, Causapsal, Matane et Mont-Joli;
- b) dans le comté de Matane: les municipalités des villages de Métis-sur-Mer, Price et Saint-Ulric; les municipalités des paroisses de Saint-Jérôme-de-Matane, Saint-Léandre, Saint-Octave-de-Métis et Saint-Ulric-de-Matane; les municipalités de Baie-des-Sables, Grand-Métis, Les Boules et Sainte-Paule;
- c) dans le comté de Matapédia: les municipalités des villages de Lac-au-Saumon, Saint-Noël, Sayabec et Val-Brillant; les municipalités des paroisses de La Rédemption, Saint-Alexandre-des-Lacs, Saint-Antoine-de-Padoue-de-Kempt, Saint-Benoît-Joseph-Labre, Saint-Cléophas, Saint-Damase, Sainte-Érène, Saint-Jacques-le-Majeur-de-Causapsal, Sainte-Jeanne-d'Arc, Saint-Léon-le-Grand, Sainte-Marie-de-Sayabec, Saint-Moïse, Saint-Pierre-du-Lac, Saint-Raphaël-d'Albertville, Saint-Tharcisius et Saint-Zénon-du-Lac-Humqui; les municipalités de Saint-Edmond, Sainte-Florence et Sainte-Marguerite; les seigneuries du Lac-Matapédia et du Lac-Mitis, le canton de Casault, les augmentations d'Awantjish et de MacNider et la partie des cantons d'Awantjish, Blais, Jetté, La Vérendrye, MacNider, Massé, Matlik et Nemtayé n'ayant aucune organisation municipale locale;
- d) dans le comté de Rimouski: les municipalités des villages de Luceville et de Sainte-Angèle-de-Méridi; les municipalités des paroisses de Saint-Anaclet-de-Lessard, Sainte-Angèle-de-Méridi, Sainte-Anne-de-la-Pointe-au-Père, Saint-Charles-Garnier, Saint-Donat, Sainte-Flavie, Saint-François-Xavier-des-Hauteurs, Saint-Gabriel, Saint-Joseph-de-Lepage et Sainte-Luce; les municipalités de Fleuriault et de Saint-Jean-Baptiste.

(Population: 67,009)

44. MERCIER comprend:

- a) la cité de Pointe-aux-Trembles;
- b) la ville de Montréal-Est;
- c) la partie de la ville de Montréal bornée par les cités de Pointe-aux-Trembles et de Montréal-Nord, par les villes d'Anjou et de Montréal-Est et par la rivière des Prairies;
- d) la partie de la ville de Montréal bornée par une ligne commençant dans le fleuve Saint-Laurent au point d'intersection de la limite de la ville de Montréal et du prolongement vers le sud-est de la rue Saint-Donat; de là vers le nord-ouest, suivant ledit prolongement et ladite rue jusqu'à la voie ferrée de la Compagnie des Chemins de Fer Naticaux du Canada; de là vers le sud-ouest jusqu'au prolongement de la limite nord-est de la municipalité de la paroisse de Saint-Jean-de-Dieu; de là vers le nord-ouest, suivant ledit prolongement et ladite limite nord-est jusqu'à la rue Sherbrooke-est; de là vers le nord-est jusqu'à la route 25; de là vers le nord-ouest jusqu'à la limite sud-est de la ville d'Anjou; de là vers le nord-est, le nord-ouest, l'est et le sud-est, suivant une ligne irrégulière séparant la ville de Montréal de la ville d'Anjou et de la ville de Montréal-Est jusqu'à la limite de la ville de Montréal, dans le fleuve Saint-Laurent; de là vers le sud, suivant ladite limite jusqu'au point de départ.

(Population: 93,299)

45. MILLE-ÎLES comprend la partie de la cité de Ville de Laval bornée par une ligne commençant au point d'intersection de la limite de la cité de Ville de Laval, dans la rivière des Prairies et du prolongement vers le sud-est du boulevard Labelle (pont Lachapelle); de là vers le nord-ouest, suivant ledit prolongement et le boulevard Labelle jusqu'au boulevard Notre-Dame; de là vers le nord-ouest jusqu'au chemin du Souvenir; de là vers le nord-est, suivant le chemin du Souvenir, le chemin du Trait Carré et le prolongement vers le nord-est du chemin du Trait Carré jusqu'à la voie ferrée de la compagnie Canadien Pacifique Limitée; de là vers le nord-ouest et l'ouest, suivant ladite voie ferrée jusqu'à la limite de la cité de Ville de Laval, dans la rivière des Mille-Îles; de là vers le sud-ouest, le sud-est et l'est, suivant la limite de la cité de Ville de Laval, dans la rivière des Mille-Îles et la rivière des Prairies, jusqu'au point de départ.

(Population: 91,470)

46. MISSISQUOI comprend:

- a) les cités de Farnham et de Magog;
- b) les villes de Bedford, Bromont, Cowansville, Dunham, Lac-Brome et Sutton;
- c) les comtés de Brome et de Missisquoi;
- d) dans le comté d'Iberville: la municipalité du village d'Henryville; la municipalité de la paroisse de Saint-Sébastien; la municipalité d'Henryville;
- e) dans le comté de Stanstead: la municipalité du village d'Omeriville; la municipalité du canton de Magog.

(Population: 67,646)

47. MONTCALM comprend:

- a) les villes d'Estérel, L'Assomption, Laurentides, L'Épiphanie, Repentigny et Saint-Paul-l'Érmitte;
- b) dans le comté de Joliette: la municipalité du village de Crabtree; la municipalité de la paroisse de Sacré-Cœur-de-Jésus;
- c) dans le comté de L'Assomption: les municipalités des paroisses de L'Assomption, L'Épiphanie, Saint-Gérard-Magella, Saint-Lin, Saint-Roch-de-l'Achigan et Saint-Sulpice; la municipalité de Saint-Roch-Ouest;
- d) dans le comté de Montcalm: les municipalités des villages de Rawdon, Saint-Alexis et Saint-Jacques; les municipalités des paroisses de Lac-Paré, Saint-Alexis, Saint-Esprit, Saint-Jacques, Sainte-Julienne, Saint-Liguori et Sainte-Marie-Salomé; les municipalités des cantons de Chertsey et de Rawdon; les municipalités d'Entrelacs, Notre-Dame-de-la-Merci, Saint-Calixte et Saint-Donat; la partie du canton d'Archambault n'ayant aucune organisation municipale locale;
- e) dans le comté de Terrebonne: la municipalité de la paroisse de Sainte-Marguerite-du-Lac-Masson; les municipalités de Lantier et de Sainte-Lucie; la réserve indienne de Doncaster n° 17.

(Population: 70,259)

48. MONTMORENCY comprend:

- a) les villes de Beauport, Beupré, Château-Richer, Courville, Lac-Delage, Montmorency, Notre-Dame-des-Laurentides, Sainte-Anne-de-Beaupré et Villeneuve;
- b) le comté de Montmorency n° 2;
- c) dans le comté de Québec: la municipalité du village de Saint-Émile; la municipalité de la paroisse de Saint-Dunstan-du-Lac-Beauport; la municipalité des cantons-unis de Stoneham et Tewkesbury; les municipalités de Charlesbourg-Est, Lac-Saint-Charles, Saint-Gabriel-de-Valcartier, Saint-Gabriel-Ouest et Sainte-Thérèse-de-Lisieux; le territoire n'ayant aucune organisation municipale locale situé au nord-ouest de la municipalité de Saint-Gabriel-Ouest et de la municipalité des cantons-unis de Stoneham et Tewkesbury et au sud-est de la municipalité du Lac-Édouard, de la rivière aux Éclairs, de la limite sud-est du canton de Perrault et de son prolongement vers le nord-est jusqu'à la limite nord-est du comté de Québec;
- d) dans le comté de Montmorency n° 1: la municipalité du village de Saint-Jean-de-Boischatel; les municipalités des paroisses de L'Ange-Gardien, Sainte-Brigitte-de-Laval et Saint-Joachim; le territoire n'ayant aucune organisation municipale locale situé au nord-ouest des villes de Château-Richer et de Sainte-Anne-de-Beaupré, de la municipalité de Saint-Féréol-les-Neiges et de la rivière Sainte-Anne-du-Nord, au sud-est du prolongement vers l'est de la limite sud du canton de Lescarbot.

(Population: 71.203)

49. MOUNT ROYAL comprend:

- a) la cité de Côte-Saint-Luc;
- b) les villes de Hampstead et de Mont-Royal;
- c) la partie de la ville de Montréal bornée par la cité de Côte-Saint-Luc et par les villes de Hampstead, Mont-Royal et Saint-Laurent;
- d) la partie de la ville de Montréal bornée par une ligne irrégulière commençant au point le plus à l'est de la ville de Hampstead et séparant la ville de Montréal de la ville de Hampstead, de la cité de Côte-Saint-Luc et de la ville de Mont-Royal jusqu'à la voie ferrée principale de la compagnie Canadien Pacifique Limitée; de là vers le sud-ouest, suivant ladite voie ferrée jusqu'au chemin de la Côte-des-Neiges; de là vers le sud-est jusqu'à l'avenue Linton; de là vers le sud-ouest jusqu'à l'avenue Victoria; de là vers le sud-est jusqu'au chemin Queen Mary; de là vers le sud-ouest jusqu'à l'avenue Earncliffe; de là vers le sud-est jusqu'au chemin de la Côte-Saint-Luc; de là vers l'ouest suivant ledit chemin jusqu'au point de départ.

(Population: 91.973)

50. NOTRE-DAME-DE-GRÂCE comprend:

- a) les villes de Montréal-Ouest et de Saint-Pierre;
- b) la partie de la cité de Lachine située à l'est d'une ligne commençant au point d'intersection de la rive du fleuve Saint-Laurent et du prolongement vers le sud de la Quinzième (15^e) avenue; de là vers le nord, suivant ledit prolongement et ladite avenue jusqu'à la rue Victoria; de là vers l'ouest jusqu'à la Dix-huitième (18^e) avenue; de là vers le nord, suivant ladite avenue jusqu'à la rue Duff Court; de là vers le sud-ouest, suivant ladite rue jusqu'à la Vingt-quatrième (24^e) avenue; de là vers le nord-ouest, suivant ladite avenue et son prolongement vers le nord-ouest jusqu'à la limite de la cité de Lachine;
- c) la partie de la ville de Montréal bornée par une ligne commençant au point le plus au nord de la ville de Montréal-Ouest; de là vers le nord et le nord-est, suivant la limite sud-est de la cité de Côte-Saint-Luc et de la ville de Hampstead jusqu'à l'avenue Melrose; de là vers le sud-est jusqu'à la rue Sherbrooke-ouest; de là vers le nord-est jusqu'à la limite sud-ouest de la cité de Westmount; de là vers le sud-est, suivant la limite de la cité de Westmount jusqu'au prolongement vers le nord-ouest de la rue Saint-Rémi; de là vers le sud-est, suivant ledit prolongement et ladite rue jusqu'à la voie ferrée de la Compagnie des Chemins de Fer Nationaux du Canada; de là vers le sud-ouest, suivant ladite voie ferrée jusqu'à la route 15; de là vers le sud-est jusqu'au canal Lachine; de là vers le sud-ouest, suivant ledit canal jusqu'au point le plus au nord de la cité de LaSalle; de là en continuant vers le sud-ouest, suivant la limite nord-ouest de la cité de LaSalle jusqu'au point le plus à l'est de la ville de Saint-Pierre; de là vers le nord-ouest, suivant la limite nord-est de la ville de Saint-Pierre jusqu'au point le plus à l'est de la ville de Montréal-Ouest; de là vers le nord-ouest, suivant la limite nord-est de la ville de Montréal-Ouest jusqu'au point de départ.

(Population: 93.127)

51. OUTREMONT comprend:

- a) la ville d'Outremont;
- b) la partie de la ville de Montréal bornée par une ligne commençant au point d'intersection du chemin Queen Mary et de l'avenue Victoria; de là vers le nord-ouest, suivant l'avenue Victoria jusqu'à l'avenue Linton; de là vers le nord-est, suivant ladite avenue jusqu'au chemin de la Côte-des-Neiges; de là vers le nord-ouest jusqu'à la voie ferrée principale de la compagnie Canadien Pacifique Limitée; de là vers le nord-est, suivant ladite voie ferrée jusqu'à la limite de la ville de Mont-Royal; de là vers le sud-est et le nord-est, suivant ladite limite jusqu'à la limite de la ville d'Outremont; de là vers le sud-est, le sud-ouest et le nord-est, suivant une ligne irrégulière séparant la ville de Montréal de la ville d'Outremont jusqu'à la voie Camilien-Houde, au boulevard Mont-Royal; de là vers le sud et le sud-ouest, suivant la voie Camilien-Houde et le chemin Remembrance jusqu'au chemin de la Côte-des-Neiges; de là vers l'ouest jusqu'au chemin Queen Mary; de là vers le sud-ouest jusqu'au point de départ;
- c) la partie de la ville de Montréal bornée par une ligne commençant au point d'intersection de la limite nord-est de la ville d'Outremont et de la voie ferrée de la compagnie Canadien Pacifique Limitée; de là vers le nord-est, suivant ladite voie ferrée jusqu'au boulevard Saint-Laurent; de là vers le sud-est jusqu'à l'avenue Bernard-ouest; de là vers le sud-ouest jusqu'à la rue Saint-Urbain; de là vers le sud-est jusqu'au boulevard Saint-Joseph-ouest; de là vers le sud-ouest jusqu'à l'avenue du Parc; de là vers le sud-est jusqu'à l'avenue du Mont-Royal-ouest; de là vers le sud-ouest jusqu'à la limite nord-est de la ville d'Outremont; de là vers le nord-ouest suivant ladite limite de la ville d'Outremont jusqu'au point de départ.

(Population: 92.960)

52. PAPINEAU comprend la partie de la ville de Montréal bornée par une ligne commençant au point d'intersection de la limite nord-est de la ville d'Outremont et de la voie ferrée de la compagnie Canadien Pacifique Limitée; de là vers le nord-ouest, suivant ladite limite de la ville d'Outremont jusqu'à l'intersection de la voie ferrée de la compagnie Canadien Pacifique Limitée et de la limite de la ville d'Outremont, située au point le plus au nord de ladite ville; de là vers le nord et le nord-ouest, suivant ladite voie ferrée jusqu'au prolongement vers le sud-ouest de la rue Faillon-ouest; de là vers le nord-est, suivant ledit prolongement et la rue Faillon-ouest jusqu'au boulevard Saint-Laurent; de là vers le nord-ouest jusqu'à la rue Gounod; de là vers le nord-est jusqu'à la rue Saint-Hubert; de là vers le nord-ouest jusqu'au boulevard Métropolitain; de là vers le nord-est jusqu'à l'avenue Papineau; de là vers le sud-est jusqu'à la voie ferrée de la compagnie Canadien Pacifique Limitée; de là vers le sud-ouest, suivant ladite voie ferrée jusqu'au point de départ.

(Population: 94.161)

53. PONTIAC comprend:

- a) les villes de Belleterre, Maniwaki, Temiscaming et Ville-Marie;
- b) le comté de Pontiac;
- c) dans le comté de Gatineau: la municipalité du village de Gracefield; les municipalités des cantons d'Aumond, Aylwin, Bouchette, Cameron, Denholm, Grand-Remous, Hincks, Hull (partie Ouest), Low, Lytton et Wright; les municipalités de Blue Sea, Bois-Franc, Delage, Egan-Sud, La Pêche, Messine, Montcerf, Northfield et Sainte-Thérèse-de-la-Gatineau; la réserve indienne de Maniwaki n° 18; tout le territoire n'ayant aucune organisation municipale locale;
- d) dans le comté de Témiscamingue: les municipalités des villages d'Angliers et de Lorrainville; les municipalités des paroisses de Notre-Dame-de-Lourdes-de-Lorrainville, Saint-Bruno-de-Guigues, Saint-Édouard-de-Fabre et Saint-Isidore; les municipalités des cantons de Guérin et de Nédélec; la municipalité des cantons-unis de Latulipe et Gaboury; les municipalités de Duhamel-Ouest, Fugèreville, Moffet, Notre-Dame-du-Nord, Saint-Eugène-de-Guigues et Saint-Placide-de-Béarn; la réserve indienne de Timiskaming n° 19; tout le territoire n'ayant aucune organisation municipale locale situé au sud des cantons de Pontleroy, Desandrouins, Beaumesnil, Clérion, Chabert, Landanet, Mazérac, Jourdan, Pélissier et Granet.

(Population: 66.404)

54. PORTNEUF comprend:

- a) les villes de Donnacona, Fossambault-sur-le-Lac, Lac-Saint-Joseph, Lac-Sergent, Portneuf, Saint-Raymond et Val-Bélair;
- b) le comté de Portneuf;
- c) la partie de la ville de Québec située au nord-ouest de la cité de Loretteville, du prolongement vers le nord-est de la rue Larue jusqu'à la rivière Saint-Marks et de la rivière Saint-Charles au nord de ladite cité;
- d) la partie de la ville de Québec bornée par une ligne commençant au point d'intersection du boulevard L'Ormière et de l'avenue Chauveau; de là vers le sud-ouest, suivant l'avenue Chauveau jusqu'à la limite nord-est de la ville de Sainte-Foy; de là vers le nord-ouest, le sud-ouest, le nord-est et le sud-est, suivant une ligne irrégulière séparant la ville de Québec de la ville de Sainte-Foy, de la ville de Val-Bélair et de la cité de Loretteville jusqu'à la limite la plus au sud-est de ladite cité; de là vers le sud-est suivant le boulevard L'Ormière jusqu'au point de départ;
- e) dans le comté de Champlain: les municipalités des villages de La Pérade et Saint-Stanislas; les municipalités des paroisses de Saint-Adelphe, Sainte-Anne-de-la-Pérade, Saint-François-Xavier-de-Batiscan, Sainte-Geneviève-de-Batiscan, Saint-Prosper et Saint-Stanislas;
- f) dans le comté de Québec: la municipalité de la paroisse de Saint-Félix-du-Cap-Rouge

(Population: 74.216)

55. QUÉBEC-EST comprend:

- a) la ville de Vanier;
- b) la partie de la ville de Québec bornée par une ligne commençant au point d'intersection de la rivière Saint-Charles et du prolongement vers le sud-est de la limite nord-est de la ville de Vanier; de là vers le nord-ouest, suivant ledit prolongement et la limite nord-est de la ville de Vanier jusqu'à l'autoroute de la Capitale; de là vers le nord-est jusqu'au boulevard Laurentien; de là vers le sud-est jusqu'à la limite sud-ouest de la cité de Charlesbourg; de là vers l'est, le nord, l'est, le sud et l'est, suivant une ligne irrégulière séparant la ville de Québec des cités de Charlesbourg et de Giffard et de la municipalité de la paroisse de Saint-Michel-Archange jusqu'à la limite nord-est de la ville de Québec; de là vers le sud-est, suivant ladite limite et son prolongement vers le sud-est dans le fleuve Saint-Laurent jusqu'au prolongement vers l'est de la rivière Saint-Charles; de là vers l'ouest, suivant ledit prolongement et la rivière Saint-Charles jusqu'au point de départ;
- c) la partie de la cité de Giffard située au nord-est de la municipalité de la paroisse de Saint-Michel-Archange et de la limite nord-est de la ville de Québec au sud du chemin de la Canardière;
- d) dans le comté de Québec: la partie de la municipalité de la paroisse de Saint-Michel-Archange bornée par la ville de Québec, la cité de Giffard et la municipalité de Charlesbourg-Est.

(Population: 92.377)

56. RICHELIEU comprend:

- a) la cité de Sorel;
- b) les villes de Bécancour, Nicolet, Saint-Joseph-de-Sorel et Tracy;
- c) dans le comté de Nicolet: les municipalités des villages d'Annville, Sainte-Monique, Saint-Léonard-d'Aston et Saint-Wenceslas; les municipalités des paroisses de Saint-Jean-Baptiste-de-Nicolet et de Sainte-Monique; les municipalités de Grand-Saint-Esprit, Nicolet-Sud, Saint-Célestin, Saint-Léonard et Saint-Wenceslas; la réserve indienne de Bécancour n° 11;
- d) dans le comté de Richelieu: la municipalité du village de Massueville; les municipalités des paroisses de Saint-Aimé, Sainte-Anne-de-Sorel, Saint-Louis, Saint-Pierre-de-Sorel, Saint-Robert et Sainte-Victoire-de-Sorel;
- e) dans le comté d'Yamaska: les municipalités des villages de Baieville, Pierreville, Saint-François-du-Lac, Yamaska et Yamaska-Est; les municipalités des paroisses de La Visitation-de-la-Bienheureuse-Vierge-Marie, Notre-Dame-de-Pierreville, Saint-Antoine-de-la-Baie-du-Febvre, Saint-David, Saint-Elphège, Saint-François-du-Lac, Saint-Gérard-Majella, Saint-Michel-d'Yamaska, Saint-Pie-de-Guire, Saint-Thomas-de-Pierreville et Saint-Zéphirin-de-Courval; la municipalité de Saint-Joseph-de-la-Baie-du-Febvre; la réserve indienne d'Odanak (Pierreville n° 12).

(Population: 76.067)

57. RICHMOND comprend:

- a) les villes d'Asbestos, Bromptonville, Danville, Disraeli, Richmond et Windsor;
- b) le comté de Wolfe;
- c) dans le comté d'Arthabaska: la municipalité du village de Chesterville; la municipalité de la paroisse de Saint-Rémi-de-Tingwick; les municipalités des cantons de Chester-Est et de Chester-Ouest; les municipalités de Chénier, Chester-Nord et Tingwick;
- d) dans le comté de Drummond: les municipalités des villages de Durham-Sud, Kingsey Falls et L'Avenir; la municipalité du canton de Kingsey; les municipalités de Durham-Sud, Kingsey Falls et L'Avenir;

e) dans le comté de Richmond: les municipalités des villages de Kingsbury, Melbourne, Saint-Georges-de-Windsor et Saint-Grégoire-de-Greenlay; la municipalité de la paroisse de Saint-François-Xavier-de-Brompton; les municipalités des cantons de Brompton, Cleveland, Melbourne, Saint-Georges-de-Windsor, Shipton, Stoke et Windsor; les municipalités de Saint-Claude, Trois-Lacs et Ulverton.

(Population: 64,865)

58. RIMOUSKI comprend:

- a) la cité de Rimouski;
- b) les villes de Cabano, Dégelis, Notre-Dame-du-Lac et Trois-Pistoles;
- c) le comté de Témiscouata;
- d) dans le comté de Rimouski: les municipalités des villages de Bic et de Rimouski-Est; les municipalités des paroisses de Sainte-Blandine, Saint-Eugène-de-Ladrière, Saint-Fabien, Saint-Marcellin, Saint-Mathieu-de-Rioux, Saint-Narcisse-de-Rimouski, Sainte-Odile-sur-Rimouski, Saint-Simon, Saint-Valérien et Trinité-des-Monts; les municipalités de Bien-court, Esprit-Saint, Lac-des-Aigles, Mont-Label, Saint-Guy et Saint-Médard; tout le territoire n'ayant aucune organisation municipale locale;
- e) dans le comté de Rivière-du-Loup: les municipalités des paroisses de Notre-Dame-des-Neiges-de-Trois-Pistoles et de Sainte-Françoise; les municipalités de Saint-Jean-de-Dieu et de Sainte-Rita; la partie du canton de Raudot n'ayant aucune organisation municipale locale.

(Population: 74,882)

59. ROSEMONT comprend la partie de la ville de Montréal bornée par une ligne commençant au point d'intersection de l'avenue Papineau et du boulevard Métropolitain; de là vers le nord-est jusqu'au boulevard Pie IX; de là vers le sud-est jusqu'à la rue Masson; de là vers le sud-ouest jusqu'à la Treizième (13^e) avenue; de là vers le nord-ouest jusqu'au boulevard Rosemont; de là vers le sud-ouest jusqu'à l'avenue Papineau; de là vers le nord-ouest jusqu'au point de départ.

(Population: 93,431)

60. SAINT-DENIS comprend:

- a) la partie de la ville de Montréal bornée par une ligne commençant au point d'intersection de la limite nord-ouest de la ville d'Outremont et de la limite nord-est de la ville de Mont-Royal; de là vers le nord-ouest, le sud-ouest, le nord-ouest et le sud-ouest, suivant ladite limite de la ville de Mont-Royal jusqu'à la limite de la ville de Saint-Laurent; de là suivant une ligne brisée séparant la ville de Montréal de la ville de Saint-Laurent jusqu'au boulevard Henri-Bourassa; de là vers le nord-est jusqu'à la voie ferrée de la compagnie Canadien Pacifique Limitée; de là vers le sud-est, suivant ladite voie ferrée jusqu'au prolongement vers le sud-ouest de la rue Fleury-ouest; de là vers le nord-est, suivant ledit prolongement et la rue Fleury-ouest jusqu'au boulevard Saint-Laurent; de là vers le sud-est jusqu'à la voie ferrée de la Compagnie des Chemins de Fer Nationaux du Canada; de là vers le nord-est, suivant ladite voie ferrée jusqu'à la rue Saint-Hubert; de là vers le sud-est jusqu'à la rue Gounod; de là vers le sud-ouest jusqu'au boulevard Saint-Laurent; de là vers le sud-est jusqu'à la rue Faillon-ouest; de là vers le sud-ouest, suivant la rue Faillon-ouest et son prolongement vers le sud-ouest jusqu'à la voie ferrée de la compagnie Canadien Pacifique Limitée; de là vers le sud-est et le sud, suivant ladite voie ferrée jusqu'à la limite de la ville d'Outremont, au point le plus au nord de ladite ville; de là vers le sud-ouest, suivant la limite nord-ouest de la ville d'Outremont jusqu'au point de départ;
- b) la partie de la ville de Saint-Laurent bornée par une ligne commençant au point d'intersection de la limite nord-ouest de la ville de Mont-Royal et la voie ferrée de la Compagnie des Chemins de Fer Nationaux du Canada; de là vers le nord-ouest, suivant ladite voie ferrée jusqu'à la limite nord-ouest de la ville de Saint-Laurent, à proximité du boulevard Henri-Bourassa; de là vers le nord-est et le sud-est, suivant une ligne irrégulière séparant la ville de Montréal de la ville de Saint-Laurent jusqu'à la limite nord-ouest de la ville de Mont-Royal; de là vers le sud-ouest, suivant ladite limite jusqu'au point de départ.

(Population: 93,914)

61. SAINT-HENRI comprend la partie de la ville de Montréal bornée par une ligne commençant au point d'intersection du canal Lachine et de la route 15; de là vers le nord-ouest, suivant ladite route jusqu'à la voie ferrée de la Compagnie des Chemins de Fer Nationaux du Canada; de là vers le nord-est, suivant ladite voie ferrée jusqu'à la rue Saint-Rémi; de là vers le nord-ouest, suivant ladite rue et son prolongement vers le nord-ouest jusqu'à la limite sud-est de la cité de Westmount; de là vers le nord-est et le nord, suivant la limite sud-est et la limite nord-est de la cité de Westmount jusqu'à la voie ferrée de la compagnie Canadien Pacifique Limitée; de là vers le nord-est, suivant ladite voie ferrée jusqu'à la rue de la Montagne; de là vers le sud-est jusqu'à la rue Saint-Antoine; de là vers le nord-est, suivant la rue Saint-Antoine et la rue Craig jusqu'à la rue de Bleury; de là vers le nord-ouest jusqu'à la rue Sherbrooke-ouest; de là vers le nord-est, suivant la rue Sherbrooke-ouest et Sherbrooke-est jusqu'à l'avenue Papineau; de là vers le sud-est jusqu'à la rue Ontario-est; de là vers le nord-est jusqu'à l'avenue de Lorimier; de là vers le sud-est, suivant l'avenue de Lorimier et son prolongement vers le sud-est jusqu'au pont Jacques-Cartier; de là vers l'est, suivant ledit pont jusqu'à un point situé à mi-chemin entre l'île Sainte-Hélène et l'île de Montréal; de là vers le nord-est et le sud-est, suivant une ligne irrégulière contournant par le nord l'île Sainte-Hélène jusqu'à un point, sur la limite de la ville de Montréal, situé à l'est de l'extrémité nord de l'île Sainte-Hélène; de là vers le sud, le sud-ouest et le nord-ouest, suivant ladite limite de la ville de Montréal jusqu'au point le plus au nord de la cité de Verdun; de là vers le sud-ouest et le sud, suivant la limite nord-ouest de la cité de Verdun jusqu'à l'avenue de l'Église; de là vers l'ouest jusqu'à la rue Drake; de là vers le sud jusqu'à la rue Le Caron; de là vers l'ouest jusqu'à la rue Briand; de là vers le sud jusqu'à la rue de Villiers; de là vers l'ouest jusqu'au boulevard Monk; de là vers le nord, suivant le boulevard Monk et son prolongement vers le nord jusqu'au canal Lachine; de là vers l'est jusqu'au point de départ.

(Population: 94,654)

62. SAINT-HYACINTHE comprend:

- a) la cité de Saint-Hyacinthe;
- b) les villes de Douville, La Providence, Saint-Césaire et Saint-Joseph;
- c) dans le comté de Bagot: les municipalités des villages de Saint-Dominique, Sainte-Hélène-de-Bagot, Saint-Hugues, Saint-Liboire, Saint-Pie, Sainte-Rosalie et Upton; les municipalités des paroisses de Saint-Éphrem-d'Upton, Sainte-Hélène, Saint-Hugues, Saint-Liboire, Saint-Pie, Sainte-Rosalie et Saint-Simon;
- d) dans le comté de Richelieu: la municipalité de la paroisse de Saint-Marcel;
- e) dans le comté de Rouville: les municipalités des villages d'Ange-Gardien et de Rougemont; les municipalités des paroisses de Saint-Ange-Gardien, Sainte-Angèle-de-Monnoir, Saint-Césaire, Saint-Jean-Baptiste, Saint-Michel-de-Rougemont et Saint-Paul-d'Abbottford;
- f) dans le comté de Saint-Hyacinthe: les municipalités des villages de Saint-Damase et de Sainte-Madeleine; les municipalités des paroisses de La Présentation, Notre-Dame-de-

Saint-Hyacinthe, Saint-Barnabé, Saint-Damase, Saint-Hyacinthe-le-Confesseur, Sainte-Marie-Madeleine et Saint-Thomas-d'Aquin.

(Population: 74,137)

63. SAINT-JEAN comprend:

- a) la ville de Saint-Jean;
- b) les villes d'Iberville et de Saint-Luc;
- c) le comté de Saint-Jean;
- d) dans le comté d'Iberville: les municipalités des villages de Saint-Alexandre et de Saint-Grégoire; les municipalités des paroisses de Saint-Alexandre, Sainte-Anne-de-Sabrevois, Saint-Athanase et Saint-Grégoire-le-Grand; la municipalité de Sainte-Brigide-d'Iberville;
- e) dans le comté de Laprairie: les municipalités des paroisses de Saint-Jacques-le-Mineur et de Saint-Philippe;
- f) dans le comté de Napierville: la municipalité du village de Napierville; les municipalités des paroisses de Saint-Cyprien, Saint-Édouard et Saint-Patrice-de-Sherrington;
- g) dans le comté de Huntingdon: la municipalité du village de Hemmingford; la municipalité du canton de Hemmingford.

(Population: 75,021)

64. SAINT-LÉONARD comprend:

- a) la cité de Saint-Léonard;
- b) la ville d'Anjou;
- c) la partie de la ville de Montréal bornée par une ligne commençant au point d'intersection de la limite sud-est de la cité de Saint-Léonard et de la Vingt-quatrième (24^e) avenue; de là vers le sud-est, suivant ladite avenue jusqu'à la rue Bélanger; de là vers le sud-ouest jusqu'au boulevard Pie IX; de là vers le nord-ouest jusqu'à la Trente-neuvième (39^e) rue; de là vers le nord-est jusqu'à la limite sud-ouest de la cité de Saint-Léonard; de là vers le sud-est et le sud-ouest, suivant ladite limite de la cité de Saint-Léonard jusqu'au point de départ.

(Population: 92,941)

65. SAINT-MAURICE comprend:

- a) la cité de Shawinigan;
- b) la ville de Louiseville;
- c) le comté de Maskinongé;
- d) dans le comté de Berthier: la municipalité de la paroisse de Saint-Barthélemi; la municipalité de Saint-Charles-de-Mandeville;
- e) dans le comté de Saint-Maurice: les municipalités des villages de Baie-de-Shawinigan, Saint-Boniface-de-Shawinigan et Yamachiche; les municipalités des paroisses de Sainte-Anne-d'Yamachiche, Saint-Barnabé, Saint-Élie, Saint-Étienne-des-Grès, Saint-Gérard-des-Laurentides, Saint-Mathieu et Saint-Sévère; les municipalités de Belleau, Charette, La Visitation-de-la-Pointe-du-Lac et Pointe-du-Lac; tout le territoire n'ayant aucune organisation municipale locale.

(Population: 68,930)

66. SAINT-MICHEL comprend la partie de la ville de Montréal bornée par une ligne commençant au point d'intersection de la rivière des Prairies et du prolongement vers le nord-ouest du boulevard Saint-Laurent; de là vers le nord-est, suivant la rivière des Prairies jusqu'à la limite sud-ouest de la cité de Montréal-Nord; de là vers le sud-est, suivant ladite limite de la cité de Montréal-Nord jusqu'à la rue Fleury-est; de là vers le sud-ouest jusqu'à la rue de Lille; de là vers le sud-est jusqu'à la voie ferrée de la Compagnie des Chemins de Fer Nationaux du Canada; de là vers le nord-est, suivant ladite voie ferrée jusqu'à la limite de la cité de Montréal-Nord, au point sud de ladite cité; de là vers le nord-est et le sud-est jusqu'à la limite sud-ouest de la cité de Saint-Léonard; de là vers le nord-est et le sud-est, suivant ladite limite de la cité de Saint-Léonard jusqu'à la Trente-neuvième (39^e) rue; de là vers le sud-ouest jusqu'au boulevard Pie IX; de là vers le sud-est jusqu'au boulevard Métropolitain; de là vers le sud-ouest jusqu'à la rue Saint-Hubert; de là vers le nord-ouest jusqu'à la voie ferrée de la Compagnie des Chemins de Fer Nationaux du Canada; de là vers le sud-ouest, suivant ladite voie ferrée jusqu'au boulevard Saint-Laurent; de là vers le nord-ouest, suivant le boulevard Saint-Laurent et son prolongement vers le nord-ouest, dans la rivière des Prairies, jusqu'au point de départ.

(Population: 93,304)

67. SHEFFORD comprend:

- a) la ville de Granby;
- b) les villes de Valcourt et de Waterloo;
- c) le comté de Shefford;
- d) dans le comté de Richmond: la municipalité de la paroisse de Saint-Denis-de-Brompton; la municipalité de Brompton Gore;
- e) dans le comté de Sherbrooke: la municipalité du village de Deauville; la municipalité de la paroisse de Saint-Élie-d'Orford; la municipalité du canton d'Orford; la municipalité de Rock Forest.

(Population: 71,512)

68. SHERBROOKE comprend:

- a) la ville de Sherbrooke;
- b) la ville de Lennoxville.

(Population: 84,595)

69. TERREBONNE comprend:

- a) la cité de Saint-Jérôme;
- b) les villes de Charlemagne, Lachenaie, Mascouche, Saint-Antoine et Terrebonne;
- c) dans le comté de Terrebonne: les municipalités des villages de Lafontaine et de New Glasgow; les municipalités des paroisses de Bellefeuille, Sainte-Anne-des-Plaines et Saint-Louis-de-Terrebonne; la municipalité de Sainte-Sophie;

d) dans le comté de L'Assomption: la municipalité de la paroisse de La Plaine.

(Population: 76,640)

70. TROIS-RIVIÈRES comprend:

a) la cité du Cap-de-la-Madeleine;

b) les villes des Trois-Rivières et des Trois-Rivières-Ouest.

(Population: 95,389)

71. VAUDREUIL comprend:

a) les villes de Baie-d'Urfé, Dorion, Hudson, Île-Cadieux, Île-Perrot, Kirkland, Pincourt, Pointe-du-Moulin, Rigaud, Sainte-Anne-de-Bellevue, Sainte-Geneviève et Vaudreuil;

b) les comtés de Soulanges et de Vaudreuil;

c) la municipalité du village de Senneville et la municipalité de la paroisse de Saint-Raphaël-de-l'Île-Bizard;

d) la partie de la ville de Pierrefonds située au sud-ouest de la ville de Dollard-des-Ormeaux.

(Population: 92,714)

72. VERCHÈRES comprend:

a) la ville de Varennes;

b) les villes de Belœil, Boucherville, Mont-Saint-Hilaire, Otterburn Park, Sainte-Julie et Saint-Ours;

c) le comté de Verchères;

d) dans le comté de Richelieu: les municipalités des paroisses de Saint-Ours et de Saint-Roch-de-Richelieu;

e) dans le comté de Saint-Hyacinthe: les municipalités des villages de Saint-Charles-sur-Richelieu et de Saint-Denis; les municipalités des paroisses de Saint-Bernard (partie Sud), Saint-Charles, Saint-Denis et Saint-Jude.

(Population: 71,818)

73. VERDUN comprend:

a) la cité de Verdun;

b) la partie de la ville de Montréal bornée par une ligne commençant au point d'intersection du boulevard Monk et de la rue Allard; de là vers le nord, suivant le boulevard Monk jusqu'à la rue de Villiers; de là vers l'est jusqu'à la rue Briand; de là vers le nord jusqu'à la rue Le Caron; de là vers l'est jusqu'à la rue Drake; de là vers le nord jusqu'à l'avenue de l'Église; de là vers l'est jusqu'à la limite nord-ouest de la cité de Verdun; de là vers le sud-ouest et le sud, suivant la limite nord-ouest de la cité de Verdun jusqu'au prolonge-

ment vers l'est de la rue Allard; de là vers l'ouest, suivant ledit prolongement et la rue Allard jusqu'au point de départ.

(Population: 93,117)

74. VILLENEUVE comprend:

a) les villes de Barville, Cadillac, Chapais, Chibougamau, Lebel-sur-Quévillon, Malartic, Matagami, Senneterre et Val d'Or;

b) dans le comté d'Abitibi: les municipalités des villages de Barraute et de Pascal; la municipalité de la paroisse de Senneterre; la municipalité du canton de Landrienne; les municipalités de Belcourt, Champneuf, Fiedmont et Barraute, La Motte et Sullivan; le territoire n'ayant aucune organisation municipale locale borné au nord par la limite nord du comté d'Abitibi, par les municipalités des paroisses de Saint-Marc-de-Figuery et de Saint-Mathieu et par les cantons de Villemontel et Manneville; à l'ouest par les cantons de Disson, Languedoc, Cléricky, Joannes et Vaudray, par la municipalité de la paroisse de Saint-Marc-de-Figuery et par la municipalité d'Amos-Est; la réserve indienne d'Obedjiwan n° 28;

c) la partie du comté de Témiscamingue n'ayant aucune organisation municipale locale et comprenant les cantons de Béraud, Chabert, Darlens, Desrobert, Granet, Jourdan, Landanet, Laubanie, Marrias, Mazérac, Péliissier et Sabourin;

d) la municipalité de la Baie James (excepté les cantons de Lavergne, Perron et Rousseau);

e) la partie du territoire du Nouveau-Québec située au nord de la municipalité de la Baie James et à l'ouest du prolongement de la limite ouest du comté de Saguenay.

(Population: 72,166)

75. WESTMOUNT comprend:

a) la cité de Westmount;

b) la partie de la ville de Montréal bornée par une ligne commençant au point d'intersection du chemin Queen Mary et de l'avenue Earnscliffe; de là vers le nord-est, suivant le chemin Queen Mary jusqu'au chemin de la Côte-des-Neiges; de là vers l'est et le sud-est jusqu'à la limite nord-ouest de la cité de Westmount; de là vers le sud-ouest, le nord-ouest et le sud-est, suivant les limites nord-ouest et sud-ouest de la cité de Westmount jusqu'à la rue Sherbrooke-ouest; de là vers le sud-ouest jusqu'à l'avenue Melrose; de là vers le nord-ouest jusqu'à la limite sud-est de la cité de Côte-Saint-Luc; de là vers l'est, suivant la limite sud-est de la cité de Côte-Saint-Luc et le chemin de la Côte-Saint-Luc jusqu'à l'avenue Earnscliffe; de là vers le nord-ouest, suivant ladite avenue jusqu'au point de départ;

c) la partie de la ville de Montréal bornée par une ligne commençant au point d'intersection de la voie ferrée de la compagnie Canadien Pacifique Limitée et de la limite nord-est de la cité de Westmount; de là vers le nord-ouest, suivant la limite nord-est de la cité de Westmount et le chemin de la Côte-des-Neiges jusqu'au chemin Remembrance; de là vers le nord-est et le nord, suivant le chemin Remembrance et la voie Camilien-Houde jusqu'à la limite de la ville d'Outremont, au boulevard Mont-Royal; de là vers le nord-est jusqu'à l'avenue du Parc; de là vers le sud-est, suivant l'avenue du Parc et la rue de Bleury jusqu'à la rue Craig; de là vers le sud-ouest, suivant la rue Craig et la rue Saint-Antoine jusqu'à la rue de la Montagne; de là vers le nord-ouest jusqu'à la voie ferrée de la compagnie Canadien Pacifique Limitée; de là vers le sud-ouest, suivant ladite voie ferrée jusqu'au point de départ.

(Population: 92,279)

CIRCONSCRIPTIONS ÉLECTORALES FÉDÉRALES PROJÉTÉES

POUR LA
PROVINCE DE QUÉBEC

LOI SUR LA RÉVISION DES LIMITES DES CIRCONSCRIPTIONS ÉLECTORALES
S.R.C. 1970, modifiée

Note: Chaque circonscription électorale sera représentée par un député

Limite projetée de la circonscription électorale

PROPOSED FEDERAL ELECTORAL DISTRICTS

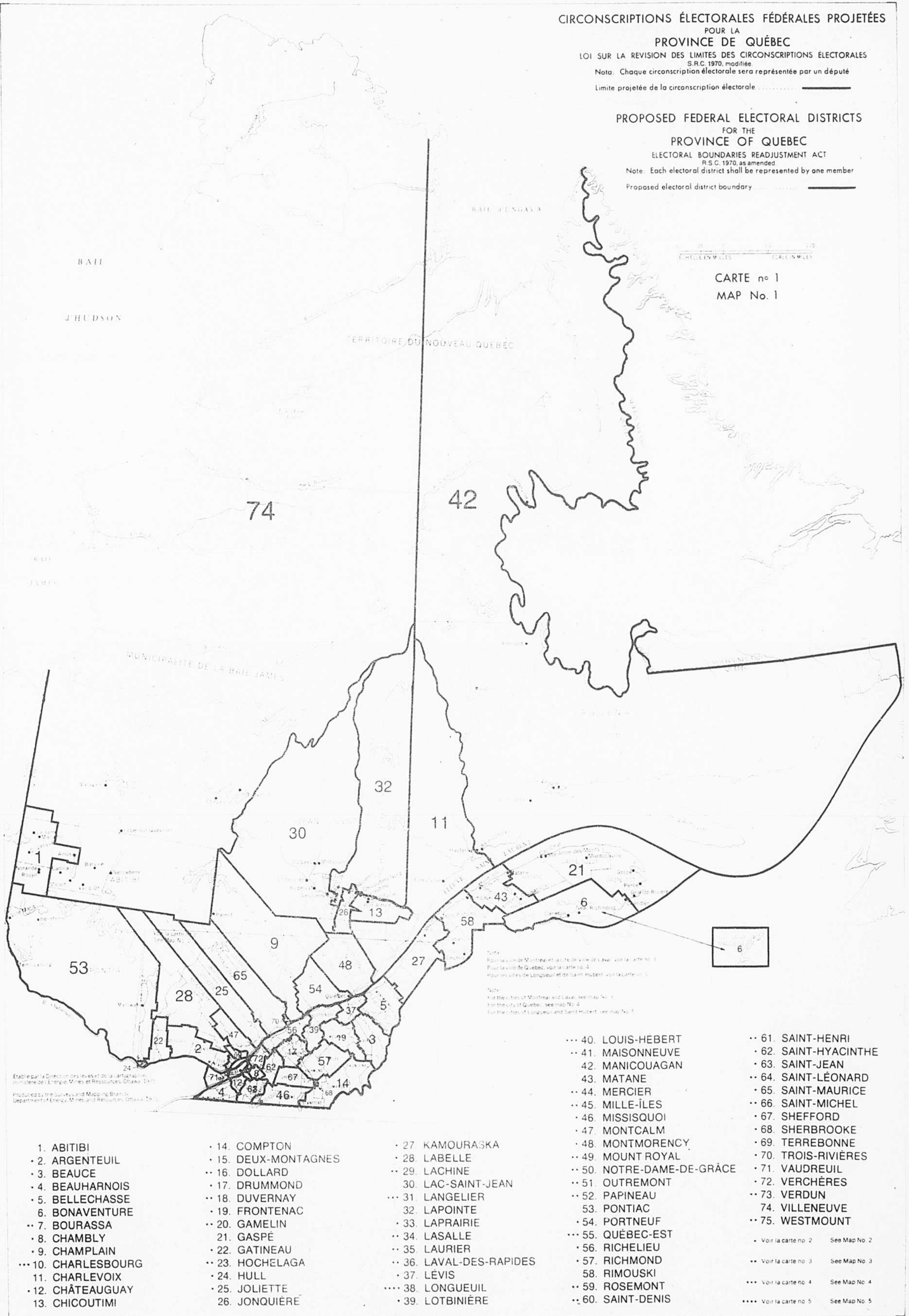
FOR THE
PROVINCE OF QUEBEC

ELECTORAL BOUNDARIES READJUSTMENT ACT
R.S.C. 1970, as amended

Note: Each electoral district shall be represented by one member

Proposed electoral district boundary

CARTE n° 1
MAP No. 1



- | | |
|----------------------------|------------------------|
| ... 40. LOUIS-HEBERT | .. 61. SAINT-HENRI |
| .. 41. MAISONNEUVE | .. 62. SAINT-HYACINTHE |
| 42. MANICOUAGAN | .. 63. SAINT-JEAN |
| 43. MATANE | .. 64. SAINT-LÉONARD |
| .. 44. MERCIER | .. 65. SAINT-MAURICE |
| .. 45. MILLE-ÎLES | .. 66. SAINT-MICHEL |
| .. 46. MISSISQUOI | .. 67. SHEFFORD |
| .. 47. MONTCALM | .. 68. SHERBROOKE |
| .. 48. MONTMORENCY | .. 69. TERREBONNE |
| .. 49. MOUNT ROYAL | .. 70. TROIS-RIVIÈRES |
| .. 50. NOTRE-DAME-DE-GRÂCE | .. 71. VAUDREUIL |
| .. 51. OUTREMONT | .. 72. VERCHÈRES |
| .. 52. PAPINEAU | .. 73. VERDUN |
| .. 53. PONTIAC | .. 74. VILLENEUVE |
| .. 54. PORTNEUF | .. 75. WESTMOUNT |
| .. 55. QUÉBEC-EST | |
| .. 56. RICHELIEU | |
| .. 57. RICHMOND | |
| .. 58. RIMOUSKI | |
| .. 59. ROSEMONT | |
| .. 60. SAINT-DENIS | |

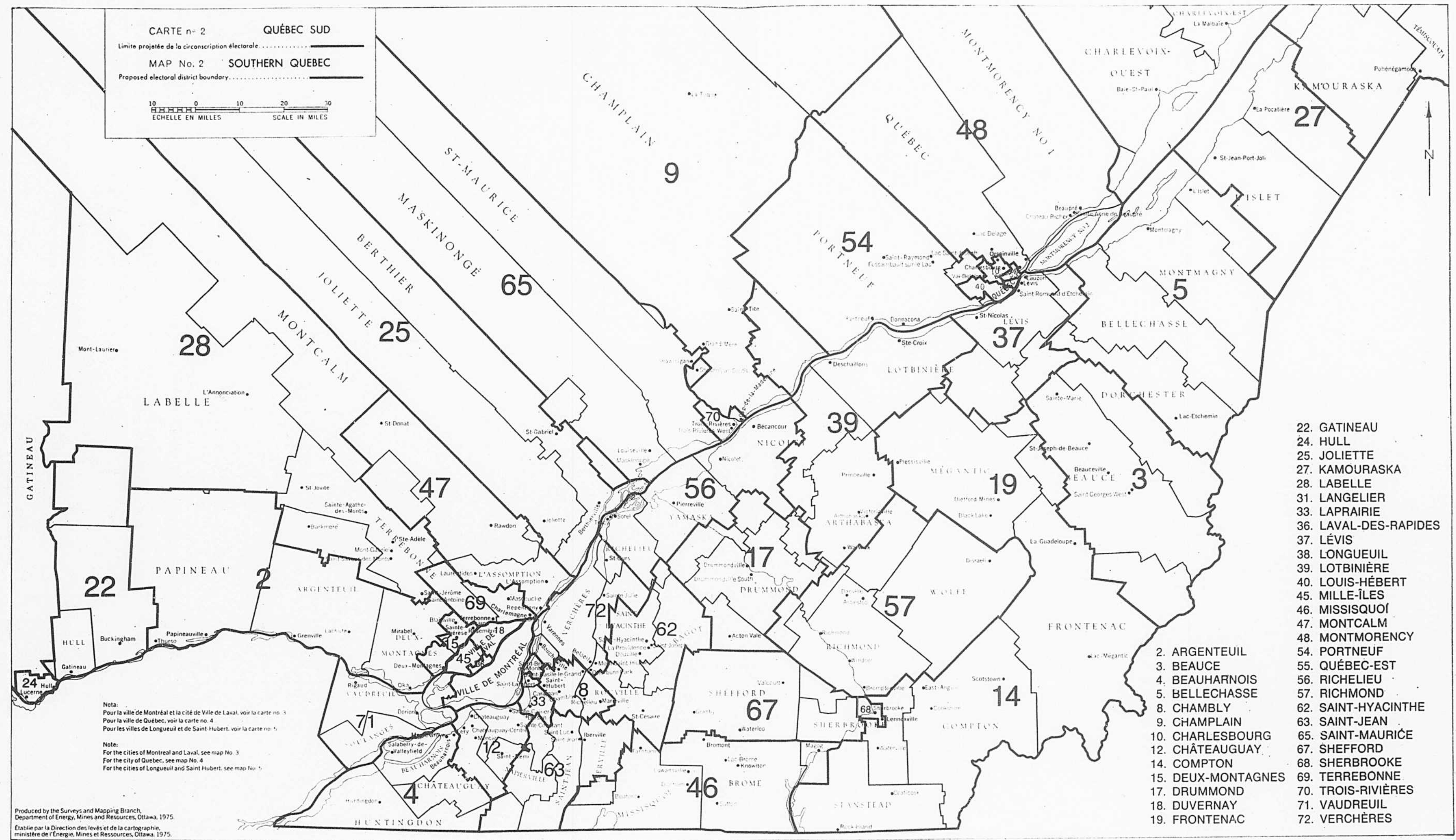
.. Voir la carte n° 2 See Map No. 2

... Voir la carte n° 3 See Map No. 3

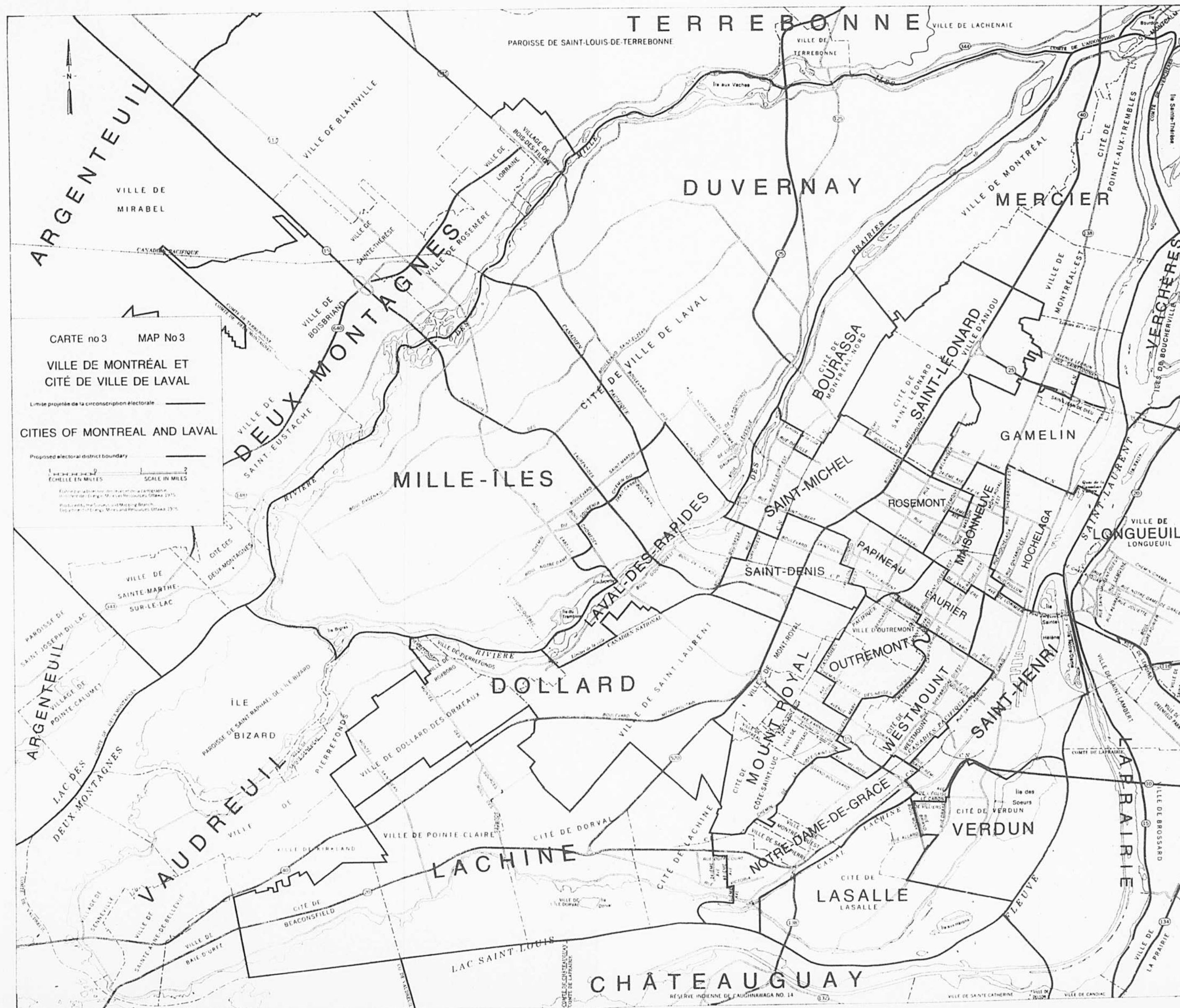
.... Voir la carte n° 4 See Map No. 4

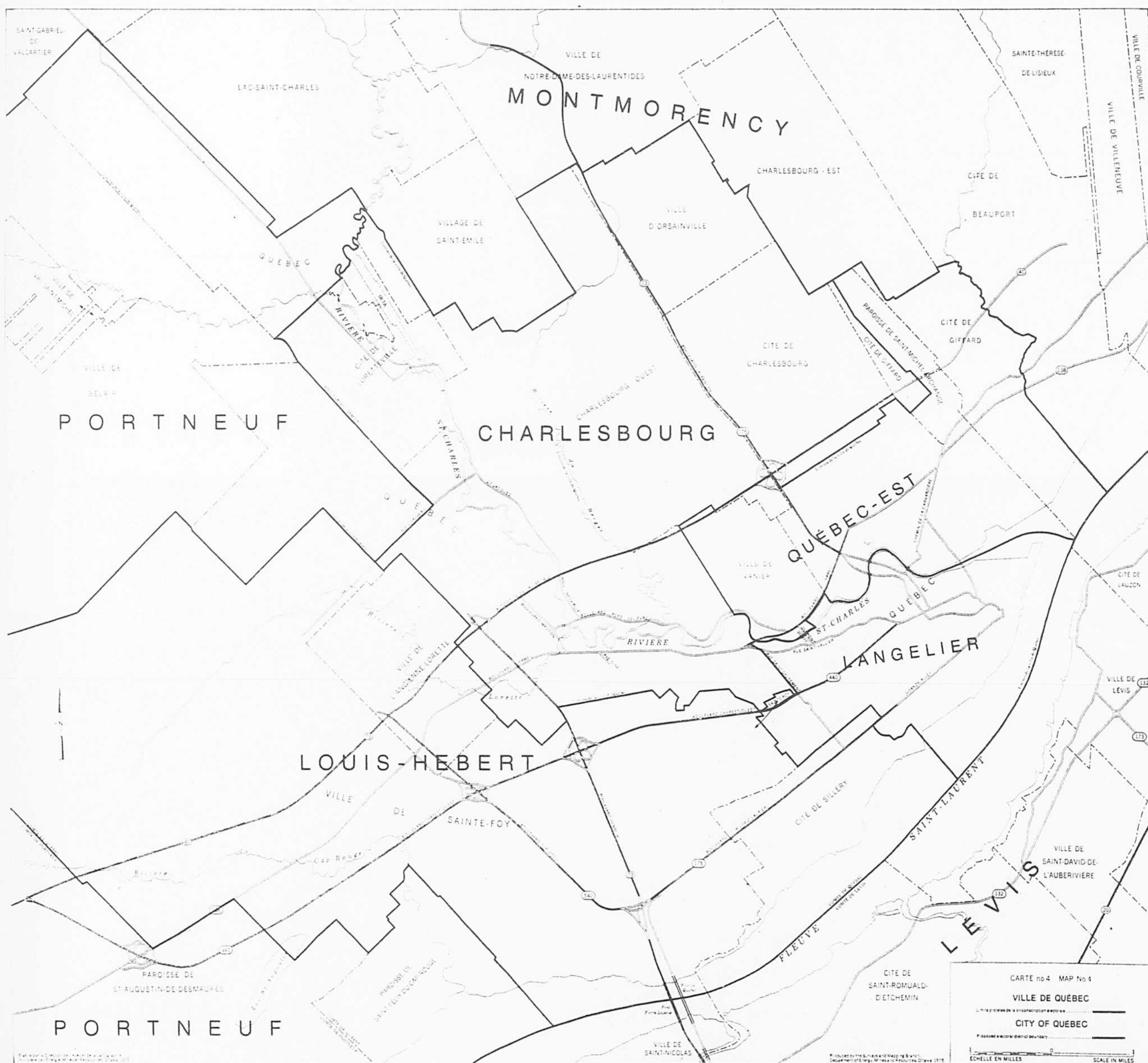
..... Voir la carte n° 5 See Map No. 5

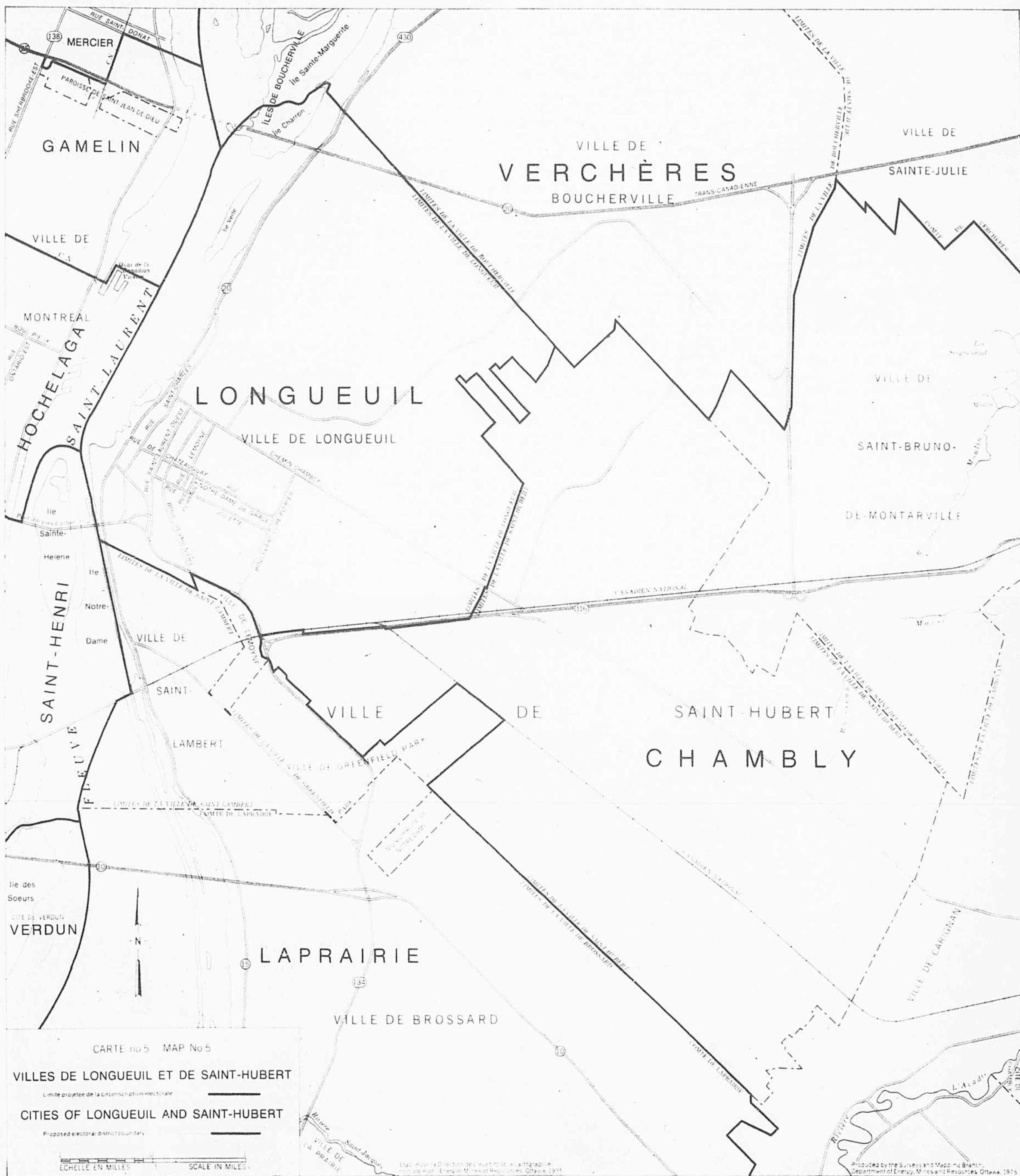
Établie par la Direction des levés et de la cartographie,
ministère de l'Énergie, Mines et Ressources, Ottawa, 1975.
Produced by the Survey and Mapping Branch,
Department of Energy, Mines and Resources, Ottawa, 1975.



- 22. GATINEAU
- 24. HULL
- 25. JOLIETTE
- 27. KAMOURASKA
- 28. LABELLE
- 31. LANGELIER
- 33. LAPRAIRIE
- 36. LAVAL-DES-RAPIDES
- 37. LÉVIS
- 38. LONGUEUIL
- 39. LOTBINIÈRE
- 40. LOUIS-HÉBERT
- 45. MILLE-ÎLES
- 46. MISSISQUOI
- 47. MONTCALM
- 48. MONTMORENCY
- 54. PORTNEUF
- 55. QUÉBEC-EST
- 56. RICHELIEU
- 57. RICHMOND
- 62. SAINT-HYACINTHE
- 63. SAINT-JEAN
- 65. SAINT-MAURICE
- 67. SHEFFORD
- 68. SHERBROOKE
- 69. TERREBONNE
- 70. TROIS-RIVIÈRES
- 71. VAUDREUIL
- 72. VERCHÈRES







choix d'émissions

radio-télévision

PAR LOUISE COUSINEAU

- 19:00 2 9 11 — Les recettes de Juliette
Curieuse recette: des brochettes de poulet et de bananes au bacon. Invité Jacques Desrosiers.
- 19:30 2 9 9 11 15 — Défi
Un couple de jeunes Québécois fait ce dont bien du monde rêve: le tour du monde en voilier de 30 pieds. Le reportage a été filmé à Tahiti. De quoi précipiter tous les amoureux du lac des Deux-Montagnes dans les plus profondes affres.
- 21:00 2 3 LC 9 C 9 NC 15 17 — C'est quoi ça ?
Les célibataires sont-ils des phénomènes? Quelques-uns d'entre eux passeront aux aveux.
- 21:30 2 9 9 11 15 — JO
Magazine olympique. Ce soir, on y parle de Lord Kilanin, l'actuel président du CIO et de ceux qui l'ont précédé à ce poste.
- 00:00 17 — "Night and Day"
Pour les amateurs de nostalgie. Une biographie romantique de Cole Porter avec Gary Grant et Jane Wyman.

L.C.

RADIO fm

- CFOR 92.5 CKMF 94.3
- CBM 95.1 CFJM 95.9
- CKVL 96.9 CHOM 97.7
- CHRC 98.1 CBF 100.7
- CHLT 102.7 CFDM 104.3
- CFTL 105.7

22:00 CBF Les Petits Ensembles
Quatuor no 11 (Beethoven);
Quatuor italien (Satie en sol
mineur (Vivaldi); Quatuor Maxen-
cel-Larrieu.
CKVL Les Gens et leur musique.

22:30 CBF Récital d'orgue
Richard Gagné à l'orgue de l'é-
glise des Saints-Sacrements con-
sacré à Montréal. Prélude et fu-
gue en sol (Bach); Cortège et
litanie (Dupré); Variations sur
Lucas Creatori (Alain); Prélude
et fugue en si (Dupré).

23:00 CBF Vienne la nuit
La vie et l'oeuvre de Monteverdi.

23:00 CBF A Little Night Music
Oeuvres de Jodini, Haydn et
et Ireland.

CHANGEMENTS
télé-presse

20:30 3 12 13 Medical Cen-
ter "The Bride"

22:00 3 7 Medical Center

MARDI

12:30 7 10 Ciné-mardi 11.
"Le Portrait de son père" 21. "Le Château de
verre" 22. "Fr. 1950. Dra-
me passionnel de R. Clé-
ment avec Michèle Mor-
gan, Jean Marais et
Jean Gervais. — Après
la rencontre d'un séduc-
teur, une femme veut
rompre avec son mari.
(1h.30)

Comédienne drôle
et cuisinière sérieuse

Connaissez-vous le Punch à la Jugu? Il contient du rosé, du blanc, de la poire William, des fraises et des framboises congelées. C'est frais comme tout et juste assez traité pour se faire respecter. Servez cela à un party chez vous et vous aurez autant de plaisir que si le party avait lieu ailleurs. C'est Juliette Huot qui a inventé ce punch, et pour cela, je lui voue une gratitude éternelle.

Juliette Huot est une comédienne drôle qui fait la cuisine très sérieusement. Sa carrière de cuisinière à la télévision a commencé au 10 où, de 5 à 6, elle préparait des plats dans l'atmosphère d'une émission folle. Elle réussissait tout de même à produire une cuisine fort respectable. Le fait n'a pas échappé à Radio-Canada où elle loge maintenant.

Il y a toutes sortes de cuisiniers à la télévision. Ceux qui donnent un show et pour qui la cuisine n'est qu'un prétexte, par exemple le "gourmet farfelu" qui était assez drôle en anglais, pas très en français et dont les recettes n'étaient guère brillantes.

Il y a eu, à la télévision américaine, Mme Julia Child, un phénomène dans son genre, puisque bien qu'américaine, elle réussissait à produire une cui-

sine de grande qualité. Faut dire qu'elle avait étudié à Paris, ce qui ne gêne rien. Mme Child à la télévision était du genre suréquipé et oppressé. Au milieu d'une recette fort compliquée, elle avait toutefois la grâce de s'arrêter un moment et de prendre un coup de vin à même la bouteille. C'était rassurant pour tout le monde, qui se disait: "Voilà enfin un geste que je peux imiter".

Juliette Huot ne tombe pas dans ces excès. Ce qu'elle fait est raffiné sans être ultra-compliqué. Cela a l'air assez facile et le plus drôle c'est que ça l'est vraiment.

Auparavant, les seules personnes qui sont à la maison le matin pouvaient capturer Juliette. Heureusement, cet été, il y a quel-
qu'un à la programmation de Radio-Canada qui a découvert que les gens qui travaillent dans le jour peuvent aussi avoir envie de faire la cuisine et de suivre une émission là-dessus. C'est une grosse amélioration.

Comme Mme Huot se définit avant tout comme comédienne, sa demi-heure de télévision le lundi soir à 7h. est aussi un spectacle. Pour cela, elle invite toujours quelqu'un, en général un artiste, ou alors un expert dans un domaine quelconque, à cuisiner à ses côtés. Il y a

quelque chose de très divertissant à voir Richard Garneau couper des échalottes: on imaginait mal le grand dieu du stade dans une cuisine.

La série cet été a commencé sous une mauvaise étoile: la première émission nous étalait les mérites d'un mixed grill juste au moment où la CECO levait le voile sur les tonnes de charogne déguisées en charcuterie approuvée Québec. Ce sont les aléas du tournage de séries longtemps à l'avance: Juliette Huot, comme tout le monde, ne pouvait pas prévoir que cet été serait sous le signe du poisson.

La compagnie Intervideo, qui produit "Les recettes de Juliette", m'a invitée l'autre jour à assister à un enregistrement d'émission. Comme par hasard, c'était du poisson: de l'ombre de l'Arctique le matin, préparée avec Jean-Claude Doudot du ministère de l'Environnement d'Ottawa. Et l'après-midi, second enregistrement: de la truite avec Jacques Houde. Ces émissions passeront l'automne prochain. L'ombre de l'Arctique, je peux vous le dire, était délicieuse. Je n'ai pas eu le temps de rester pour la truite.

La cuisine que l'on verra sur l'écran est une vraie cuisine: tous les appareils fonctionnent. Mais dans les coulisses, il y a



Juliette HUOT

une cuisine plus vraie encore ou deux aides. Mmes Claudette Taillefer et Louise Murphy complètent les plats: il est rare en effet que toute la préparation soit prête à temps en une demi-heure. Le poisson qu'on met au four doit ressortir cuit en quelques minutes: les substitutions

se font en dehors du champ de la caméra: pour préparer une truite, il en faudra quatre que l'on montrera aux diverses étapes de la recette. A la fin de l'émission, il y a la dégustation. On se demande toujours, nous les téléspectateurs assis dans nos salons, si c'est

vraiment bon. Eh bien, cette ombre dans sa sauce à la crème sure, était assez délicieuse, merci. Et nous l'avons terminée sans rechigner. Juliette, la productrice Nicole Godin et moi, pendant que le réalisateur Michel Petit allait vérifier ses caméras pour la truite.

Décision plus tard

TORONTO (PC) — La Commission canadienne des relations de travail a réservé sa décision concernant l'accreditation syndicale demandée par la Guilde des services de presse de Canada au nom des employés de la Presse Canadienne et de l'agence Nouvelles Télé-Radio.

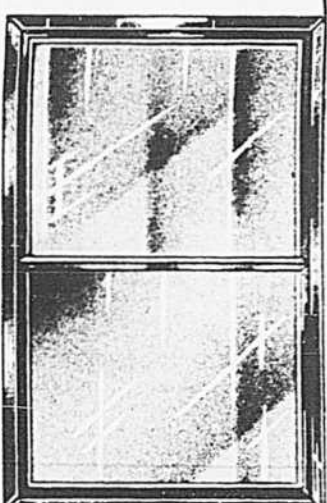
A la suite de cinq jours d'audience, le président de la commission, M. Marc Lapointe, a déclaré, vendredi, qu'il annoncera sa décision en temps et lieux, sans donner plus de précision.

Les principaux points litigieux soulevés par l'avocat

de la compagnie, M. Donald Hersey, portent sur l'admissibilité de certains employés dans une unité syndicale et sur le fait que la PC doit-elle être considérée comme une seule ou plusieurs entités soit La Presse Canadienne, Nouvelles Télé-Radio et Press News.

Pour sa part, l'avocat de la Guilde, M. Jeffrey Sack, a souligné que la PC et ses filiales avaient des directeurs communs et le même comité exécutif, et que le gérant général de la PC, M. John Dauphinee, était premier directeur des autres compa-

optez pour
les châssis
rusco
...et vous
n'aurez plus
à les changer



RUSCO

HOME SPECIALTIES (1962) INC.
9095, boul. St-Laurent, Montréal 381-2511
Au service des propriétaires québécois depuis 1952

FOURRURES
Alexandor
FURS

un des fourreurs les plus réputés à Montréal
cherche

VENDEUSE DE PREMIER ORDRE

De présentation impeccable. La candidate aura acquis une solide expérience de la vente de vêtements prêts à porter ou de fourrures de qualité.
Rémunération très intéressante et généreux avantages sociaux.

Les personnes intéressées sont priées de communiquer avec la

Service du personnel
Pour appointments
Tél. : 288-1140, local 23

DÈS
CE SOIR!
The
Golddiggers

Elles sont de retour à la
Salle Bonaventure
du Reine Elizabeth

Deux spectacles tous les soirs.
Dansez à la musique de
Nick Martin et son orchestre.
Réservations 861-3511



Venez tous voir la voiture de course
Samsonite à la Baie, Place Versailles

Peter Ferguson, conducteur de cette fameuse voiture de course, une "Formula Atlantic Chevron", sera là le mercredi 2 juillet de 11h à 15h et le jeudi 3 juillet de 11h à 20h, au Rayon des vêtements pour hommes. Vous pourrez admirer une très belle collection de valises Samsonite.
N'oubliez pas la voiture de course Samsonite à la Baie, Versailles, les 2 et 3 juillet.

la Baie
D'HUDSON